



**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA TURQUIE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 10 décembre 2010

Publié le 8 février 2011



Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
RESUME	7
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	13
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	13
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	13
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	15
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	16
- <i>DISPOSITIONS DE DROIT PENAL INTERDISANT LES ACTES DE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE</i>	17
- <i>APPLICATION DES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL INTERDISANT LES ACTES DE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE</i>	19
- <i>OBJET ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL INTERDISANT LES ACTES TERRORISTES ET AYANT UN IMPACT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE</i>	20
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE.....	22
AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES AYANT TRAIT A LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	23
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	24
FORMATION DES JUGES ET DES PROCUREURS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	26
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS	26
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	28
EDUCATION	28
- <i>ENSEIGNEMENT DE ET DANS DES LANGUES AUTRES QUE LE TURC AUX PERSONNES APPARTENANT A DES GROUPES MINORITAIRES NON RECONNUS EN VERTU DU TRAITE DE LAUSANNE</i>	28
- <i>ENSEIGNEMENT DE ET DANS DES LANGUES AUTRES QUE LE TURC AUX ENFANTS APPARTENANT AUX MINORITES RECONNUES EN VERTU DU TRAITE DE LAUSANNE</i>	30
- <i>ENSEIGNEMENT EN TURC AUX ENFANTS DE LANGUE MATERNELLE AUTRE QUE LE TURC</i>	30
- <i>EDUCATION RELIGIEUSE OBLIGATOIRE</i>	31
LOGEMENT	32
SANTE.....	33
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	34
III. GROUPES VULNERABLES/CIBLES	34
GROUPES MINORITAIRES NON MUSULMANS COUVERTS PAR LE TRAITE DE LAUSANNE	35
- <i>ARMÉNIENS</i>	37
- <i>GRECS</i>	38
- <i>COMMUNAUTÉS JUIVES</i>	39
ALEVIS	39
ROMS.....	40
KURDES	42
- <i>PERSONNES DEPLACÉES A L'INTERIEUR DU PAYS</i>	43
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE	45
IV. VIOLENCE RACISTE	48

V.	RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	49
	CLIMAT D'OPINION ET RACISME DANS LE DISCOURS POLITIQUE	49
	MEDIAS	50
VI.	ANTISEMITISME	51
VII.	INITIATIVE DEMOCRATIQUE.....	52
VIII.	EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	53
IX.	CONDUITE DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE	54
X.	MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	56
	RECOMMANDATIONS CHOISIES POUR LE SUIVI INTERMEDIAIRE.....	57
	BIBLIOGRAPHIE	59

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays par pays qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance, et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays par pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies, et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 30 avril 2010. Sauf indication contraire expresse, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RESUME

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Turquie le 15 février 2005, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Depuis modification de l'article 90 de la Constitution en 2004, les dispositions des accords internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentaux prévalent en cas de conflit avec les lois internes. De nouvelles dispositions du Code pénal renforcent la protection contre les actes racistes et la discrimination raciale, en particulier l'article 122, qui érige en infraction pénale certaines des formes les plus flagrantes de discrimination raciale, et qui vient en complément des dispositions existantes en droit civil ou administratif qui interdisent la discrimination. Il n'est désormais plus obligatoire d'indiquer la religion d'une personne sur sa carte d'identité. Des efforts supplémentaires ont par ailleurs été consacrés à la formation pour s'assurer que les obligations internationales de la Turquie, notamment celles qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme, soient comprises par les juges et les procureurs chargés de les appliquer, et que le nouveau Code pénal soit dûment et uniformément appliqué.

Les autorités envisagent la possibilité de créer une institution d'Ombudsman, et un projet de loi établissant une institution nationale indépendante en matière de droits de l'homme chargée d'examiner les requêtes individuelles et de suivre l'évolution des droits de l'homme dans le pays a été élaboré. Un autre projet de loi sur une commission indépendante pour l'égalité et la lutte contre la discrimination est également en cours d'élaboration dans le cadre de l'examen d'une éventuelle future législation anti-discrimination.

Les autorités ont pris des mesures bienvenues pour apaiser les tensions qui existent au sein de la société turque à propos de la situation des Kurdes. En 2009, le gouvernement a annoncé une nouvelle « initiative démocratique », visant à résoudre par des moyens pacifiques les questions en suspens relatives aux Kurdes en Turquie. Depuis, les autorités ont approuvé l'ouverture d'un Institut des langues vivantes, où le kurde ainsi que d'autres langues minoritaires peuvent être enseignés. Ces mesures ont favorisé l'apparition dans la société turque d'une volonté accrue d'examiner les questions présentant un intérêt pour les membres de groupes minoritaires. Des mesures ont également été prises afin d'améliorer le dialogue avec les communautés alévi et rom. De nouvelles dispositions permettent d'une part à un représentant des minorités non musulmanes reconnues en Turquie de devenir membre du Conseil des fondations et d'autre part de restituer certains biens aux fondations non musulmanes.

Des mesures ont été adoptées pour réduire les inégalités de fait en matière d'accès aux soins de santé y compris dans certaines régions où vit une proportion élevée de personnes appartenant à des groupes minoritaires. Les personnes ayant de faibles revenus et sans sécurité sociale obtiennent le remboursement des médicaments qui leur sont prescrits. Dans le domaine de l'éducation, un programme de rattrapage a été adopté ; il est destiné aux enfants – principalement roms – de 10 à 14 ans n'ayant jamais été scolarisés ou ayant abandonné l'école.

Au début de l'année scolaire 2009-2010, un cours obligatoire sur le thème de la lutte contre la discrimination a été dispensé à tous les élèves en tant que premier cours de l'année. Des mesures ont été prises afin de faciliter la nomination d'enseignants dans les écoles minoritaires arméniennes. La Turquie a également procédé à une révision de tous les manuels scolaires afin d'en éliminer le contenu discriminatoire, quoi que même si des progrès restent à faire dans ce domaine.

Des mesures préventives ont été prises pour prévenir des comportements répréhensibles de membres des forces de sécurité, notamment des efforts

considérables pour former des membres des forces de sécurité à la question des droits de l'homme et pour installer des équipements d'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire des postes de police et de gendarmerie, ainsi que pour former le personnel médical, les juges et les procureurs aux bonnes pratiques à suivre pour examiner et établir l'existence de cas de torture et de mauvais traitements. Un projet de loi a également été élaboré, afin de mettre en place une commission indépendante chargée de traiter les plaintes visant des policiers et des gendarmes.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Turquie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La Turquie n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'existe pas de définition de la discrimination raciale en droit turc, ni de législation globale sur cette question. Le droit turc ne prévoit pas non plus que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales de droit commun. Certaines dispositions des lois sur les associations et sur les partis politiques demeurent, tout comme leur application, préoccupantes.

Il n'y a actuellement aucune institution d'Ombudsman ou équivalente en Turquie, ni d'organe national indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Certaines dispositions du Code pénal continuent d'être utilisées pour sanctionner des individus qui expriment des points de vue pacifiques et des aspirations légitimes en tant que membres de groupes minoritaires en Turquie ; même l'expression pacifique d'identités minoritaires semble encore être perçue comme une menace pour l'unité de l'Etat turc. Les changements fondamentaux dans la position et la stratégie du gouvernement sur certains points importants ne se sont pas encore répercutés à tous les niveaux, ainsi qu'en témoigne le nombre encore élevé de tentatives de poursuites en vertu de l'article 301 modifié du Code pénal. L'emploi en public de la langue kurde par des fonctionnaires les expose à des poursuites ; de même, les particuliers qui prennent la défense des intérêts des minorités kurde ou autres en public sont souvent poursuivis en vertu du Code pénal. Par ailleurs, la manière dont les dispositions anti-terrorisme sont appliquées pourrait exposer certains groupes – en particulier les Kurdes – à un risque accru de violation de leurs droits.

D'importantes disparités existent entre les situations juridiques des groupes minoritaires en Turquie – notamment entre les ressortissants turcs reconnus en droit turc comme appartenant à l'une des minorités non musulmanes couvertes par le Traité de Lausanne (arménienne, grecque et juive) et les membres d'autres groupes minoritaires qui ne bénéficient pas des dispositions du Traité. Cela risque d'engendrer une discrimination en matière de jouissance des droits et libertés fondamentaux.

Les minorités arménienne et grecque font état de difficultés quant à l'enseignement dans la langue minoritaire, en raison d'un manque de manuels et d'enseignants formés à leurs langues. La formation du clergé reste un problème majeur pour la communauté grecque orthodoxe. Des lacunes dans la loi font en outre que certaines questions relatives aux droits de propriété des fondations non musulmanes n'ont toujours pas été réglées.

De nombreux Kurdes vivent concentrés dans les provinces les plus pauvres et les plus reculées de la Turquie, dans des conditions économiques et sociales difficiles. Des efforts ont été déployés pour aider au retour des personnes déplacées – par exemple à travers le projet de « retour au village et réhabilitation », l'octroi d'indemnités, et des plans d'action provinciaux élaborés depuis novembre 2008 ; les progrès réalisés dans ce domaine sont toutefois lents et des obstacles au retour de ces personnes subsistent. Les personnes déplacées continuent d'être victimes de marginalisation et

de rencontrer de graves difficultés économiques et sociales. Les Roms continuent de subir des discriminations dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé et de l'accès aux lieux ouverts au public. Ils sont confrontés à des conditions de vie difficiles, à des cas de destruction de quartiers et à des expulsions forcées. Les représentants alévis se plaignent quant à eux d'un traitement discriminatoire dans l'exercice de leur religion.

Dans le domaine de l'éducation, la fréquentation scolaire dans les régions principalement peuplées par des Kurdes est inférieure à la moyenne nationale, et le taux de scolarisation des enfants roms serait également faible. En matière d'éducation religieuse obligatoire, des modifications au programme ont été préparées mais celui-ci serait encore axé surtout sur l'enseignement des principes de la foi musulmane sunnite. L'obligation de réciter un serment quotidien, imposée à tous les élèves en Turquie reste également une source de controverses.

Il n'y a toujours pas de législation globale sur l'asile en Turquie, bien que des travaux soient en cours. Des manquements graves dans les dispositions en vigueur et les procédures suivies dans ces affaires ont été identifiés, dont l'absence de protection adéquate contre l'incarcération arbitraire. Plusieurs milliers de réfugiés reconnus par le HCR restent en Turquie mais n'ont que le statut de demandeurs d'asile temporaires. En outre, l'exigence de payer une taxe de séjour ne tient pas compte de la vulnérabilité particulière de ces groupes.

Des incidents de violence raciste ont eu lieu, dont plusieurs agressions graves et attaques mortelles contre des individus, apparemment motivées par la religion. Des déclarations ouvertement antisémites sont parues dans les publications ultranationalistes ou d'extrême droite, généralement en toute impunité.

Des membres de groupes minoritaires sont décédés pendant leur garde à vue et le nombre d'allégations de mauvais traitement lors d'arrestations a augmenté. L'usage excessif de la force par la police lors de manifestations dans des zones peuplées en grande partie par des personnes appartenant à des groupes minoritaires, est également source de préoccupation. Des insuffisances dans les enquêtes et les poursuites portant sur des affaires de mauvais traitements impliquant des membres des forces de sécurité ont également été signalées.

Il n'existe actuellement aucun système de collecte de données cohérent et complet, permettant d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Turquie et l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale dans le pays.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines.

L'ECRI recommande vivement à la Turquie de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH dans les meilleurs délais et lui recommande de signer et ratifier plusieurs instruments internationaux ayant trait à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle formule une série de recommandations visant au renforcement des dispositions du droit pénal, civil et administratif contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance similaires. Elle demande instamment aux autorités turques de faire régulièrement le point sur la manière dont les dispositions du droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale, ainsi que des dispositions anti-terrorisme, sont appliquées dans la pratique. Elle encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts visant à former les juges et les procureurs sur la question de l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale.

L'ECRI recommande aux autorités turques de renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, notamment en prévoyant que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions de droit commun,

conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.*

L'ECRI encourage les autorités dans leurs démarches visant à mettre en place une institution d'Ombudsman et leur recommande vivement de mettre en place, dans la structure globale des mécanismes de protection des droits de l'homme en Turquie, un organe spécifiquement chargé de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, ou d'en désigner un parmi les mécanismes existants, et ce dans les meilleurs délais.

L'ECRI fait une série de recommandations visant à renforcer l'enseignement de et dans des langues autres que le turc ainsi que l'enseignement en turc aux enfants de langue maternelle autre que le turc. Elle souligne la nécessité de veiller à ce que les convictions des membres de tous les groupes religieux minoritaires soient respectées dans le système éducatif. Elle formule en outre une série de recommandations visant à éliminer la discrimination dans d'autres domaines de la vie quotidienne tels que le logement et la santé.

L'ECRI recommande aux autorités de prendre une série de mesures afin d'améliorer la situation des minorités non musulmanes, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation et de la protection de la propriété. Elle recommande que des mesures appropriées soient prises afin d'éliminer les discriminations que rencontrent les Alévis, les Roms, les Kurdes, les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Compte tenu de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'ECRI exhorte les autorités turques à trouver rapidement une solution – soit par une modification de la législation applicable, soit, si de telles modifications ne peuvent pas être finalisées rapidement, dans le cadre des dispositions en vigueur – pour exonérer tous les réfugiés et demandeurs d'asile du versement de la taxe de séjour. A cet égard, l'ECRI recommande aux autorités d'examiner régulièrement l'impact concret de la circulaire n° 19 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile émise le 19 mars 2010 par le ministère de l'Intérieur, afin d'évaluer dans quelle mesure elle est apte à résoudre les problèmes en cause.*

L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la violence raciste et de veiller à ce que la police mène des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violence raciste. Elle recommande aux autorités de renforcer leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance, de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie et de renforcer leur action de prévention des comportements répréhensibles des membres des forces de sécurité à l'égard de membres des groupes minoritaires.

L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une législation établissant un organe, indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires.*

L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre leurs efforts pour résoudre pacifiquement les questions qui se posent dans la société turque à propos de la situation des Kurdes. L'ECRI leur recommande de renforcer tant leurs efforts pour assurer la promotion de la lutte contre le racisme et la xénophobie et des valeurs de tolérance et de non-discrimination dans le programme scolaire que leur action en matière de formation des enseignants aux questions de droits de l'homme et de non-discrimination.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

L'ECRI recommande aux autorités de trouver des moyens d'évaluer la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie, conformément aux normes relatives à la protection des données et de la vie privée, et dans le respect plein et entier des principes de la confidentialité, du consentement éclairé ainsi que de la déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport sur la Turquie, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de ratifier au plus vite le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'envisager de retirer leurs réserves concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. L'ECRI note que la Turquie n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction générale de la discrimination) ni fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, donnant compétence au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des communications individuelles. L'ECRI se félicite de la ratification par la Turquie, le 24 novembre 2006, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par laquelle elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications individuelles ; elle juge regrettable toutefois la réserve qui a été faite, excluant expressément la compétence du comité en ce qui concerne l'article 26 du Pacte [interdiction de la discrimination] dans les cas se référant à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte. Cette situation prive les individus relevant de la juridiction de la Turquie, victimes de discrimination raciale, de l'accès à certains des recours auxquels ils pourraient prétendre au niveau international : ils peuvent uniquement demander réparation pour discrimination dans la jouissance de certains droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. La Turquie n'a pas retiré sa réserve concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ; cette disposition devra donc toujours s'interpréter et s'appliquer en Turquie conformément aux dispositions et normes pertinentes de la Constitution et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923². De même, la Turquie n'a pas retiré sa réserve concernant l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon laquelle la Turquie se réserve le droit d'appliquer les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 (respect de la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ; liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement) conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution³.

¹ L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est rédigé comme suit : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

² Voir plus loin, paragraphe 9.

³ Voir plus loin, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à la Turquie de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité. Elle a également recommandé à la Turquie de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
5. L'ECRI se félicite de la ratification par la Turquie de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 27 septembre 2004. Elle note également avec intérêt que la Turquie a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) le 27 juin 2007, et qu'elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et signé le Protocole s'y rapportant le 28 septembre 2009⁴. L'ECRI regrette toutefois que la situation soit restée inchangée depuis son troisième rapport, pour ce qui est de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
6. L'ECRI recommande vivement à la Turquie de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH dans les meilleurs délais. Elle renouvelle sa recommandation à la Turquie de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, donnant compétence au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des communications individuelles, et d'envisager de retirer ses réserves concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
7. L'ECRI recommande une nouvelle fois à la Turquie de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
8. Elle lui recommande à nouveau de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
9. Le Traité de Lausanne de 1923 est un traité fondamental qui continue d'avoir un impact sur la situation des minorités en Turquie aujourd'hui. La section III de ce traité concerne la situation des minorités non musulmanes en Turquie. Elle reconnaît expressément certains droits aux ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes, dont notamment : l'égalité devant la loi, la non-

⁴ Voir plus loin, Groupes vulnérables – Kurdes – Personnes déplacées dans leur propre pays, pour les circonstances dans lesquelles la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole s'y rapportant pourraient présenter un intérêt dans la lutte contre la discrimination raciale en Turquie.

discrimination dans la jouissance des droits civils et politiques, et le droit de créer et de diriger (à leurs frais) toutes institutions charitables, religieuses ou sociales et toutes écoles et autres établissements d'enseignement, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. Les mêmes droits sont accordés aux minorités musulmanes se trouvant en Grèce. Seuls les citoyens turcs appartenant aux minorités non musulmanes couvertes par le Traité de Lausanne tel qu'il a été interprété en droit turc sont considérés comme appartenant à des « minorités » en Turquie. Cette interprétation restrictive du Traité en droit turc signifie qu'il est considéré que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux communautés arménienne, grecque et juive ; d'autres groupes minoritaires tels que les Roms, les Syriques ou les Kurdes ne bénéficient pas des dispositions du Traité. Cela crée d'importantes disparités entre les groupes minoritaires en Turquie, disparités qui seront examinées plus en détail ci-après⁵. L'ECRI craint, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, que l'application de critères restrictifs pour déterminer l'existence de groupes ethniques ainsi que la reconnaissance officielle de certains et le refus d'en reconnaître d'autres, ne mènent à des différences de traitement entre les différents groupes ethniques et autres, ce qui risque d'engendrer une discrimination en matière de jouissance des droits et libertés fondamentaux⁶. Elle note également à ce propos que les groupes minoritaires non reconnus ne se voient accorder aucun droit spécifique pour les aider à préserver leur identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

10. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la Constitution (adoptées en 2001) en pleine conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et à veiller à ce que les modifications allant vers une plus grande reconnaissance de la liberté d'expression soient répercutées dans les lois, les réglementations, la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative. Elle a également encouragé les autorités turques à prendre en compte sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans un éventuel processus de révision de la Constitution et de la législation correspondante, et insisté sur le fait que la Constitution doit consacrer le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.
11. L'article 10 de la Constitution est libellé comme suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires ». Cette disposition ne couvre pas expressément la nationalité, ni l'origine nationale ou ethnique.
12. L'article 24 de la Constitution dispose notamment que : « L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'État. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du

⁵ Voir par exemple ci-après, les chapitres consacrés à la discrimination dans divers domaines et aux groupes vulnérables.

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - ONU : Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/TUR/CO/3, 4 mars 2009, § 12.

primaire et du secondaire». L'impact de cette disposition dans la pratique sera examiné plus en détail ci-après⁷.

13. L'article 42 de la Constitution dispose qu'« [a]ucune langue autre que le turc ne peut être enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle dans les établissements d'éducation et d'enseignement ». Les seules exceptions concernent les membres des minorités reconnues (c'est-à-dire les minorités arménienne, grecque orthodoxe et juive, reconnues en vertu du Traité de Lausanne), qui sont autorisées à créer leurs propres établissements d'enseignement privés, dans lesquels les élèves peuvent apprendre leur langue maternelle. L'enseignement d'autres langues dans les établissements scolaires est régi par la loi. L'impact de ces dispositions sera examiné ci-après⁸.
14. L'article 90 de la Constitution a été modifié en 2004. Il dispose aujourd'hui qu'en cas de différence entre les lois internes et les dispositions des accords internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentaux auxquels la Turquie est partie, les dispositions des accords internationaux prévalent. Cela signifie par exemple que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme l'emportent sur les lois internes en cas de conflit. L'ECRI se félicite de cette mesure, qui vise notamment à donner un effet direct à la Convention en droit turc, et souligne l'importance de veiller à ce que les juges disposent de tous les moyens nécessaires pour mener à bien la tâche qui leur est confiée dans ce domaine⁹.
15. L'ECRI note avec intérêt les efforts déployés par les autorités pour renforcer la protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux en Turquie, conformément aux normes garanties par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle note également des indications selon lesquelles d'autres éventuels amendements à la Constitution seraient en cours d'examen, et souligne qu'il serait utile de saisir cette occasion pour clarifier que la Constitution n'empêche pas la reconnaissance ou l'expression de la diversité ethnique dans le pays.
16. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à prendre en considération sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans tout processus de révision de la Constitution et de la législation correspondante. Elle insiste sur le fait que la Constitution doit consacrer le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de la discrimination fondée non seulement sur la « race », la couleur et la religion, mais également sur d'autres motifs tels que la langue, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale

17. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités turques de poursuivre leurs efforts visant à ce que l'article 312 du Code pénal, interdisant l'incitation à la haine, soit appliqué pour sanctionner les propos racistes conformément à la lettre et à l'esprit de cette disposition. Elle a encouragé les autorités à continuer d'organiser des formations pour les procureurs, les juges et les avocats afin que ceux-ci soient en mesure d'identifier les situations dans lesquelles l'article 312 s'applique, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la

⁷ Voir ci-après, Groupes vulnérables/cibles – Alévis.

⁸ Voir ci-après, Discrimination dans divers domaines – Education.

⁹ Pour les questions liées à la liberté d'expression, voir ci-après, Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

liberté d'expression. L'ECRI a également encouragé les autorités à renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, notamment pour faire en sorte que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions de droit commun.

- *Dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale*¹⁰

18. Le 1^{er} juin 2005, un nouveau Code pénal est entré en vigueur en Turquie. Il contient plusieurs dispositions qui érigent en infraction pénale les actes de racisme ou de discrimination raciale. Les articles 76 et 77 du nouveau Code pénal interdisent respectivement le génocide et les crimes contre l'humanité ; l'article 122 érige en infraction pénale le fait de pratiquer une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, le handicap, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, la secte ou des raisons similaires ; quiconque, sur le motif de l'un de ces critères, empêche la vente ou la cession de biens meubles ou immeubles ou l'exécution d'un service, empêche autrui de bénéficier d'un service, emploie ou refuse d'employer une personne ou de lui fournir de la nourriture ou un service destiné au public, ou encore empêche l'exercice par une personne d'une activité économique régulière, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende. Aux termes de l'article 135, toute personne qui enregistre illégalement des données à caractère personnel est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ; toute personne qui enregistre des informations personnelles concernant les opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'individus, ou leur origine raciale, leurs tendances éthiques, leur vie sexuelle, leur état de santé ou leur affiliation à des syndicats, est également punie des peines prévues ci-dessus. L'article 3 du nouveau Code pénal interdit toute discrimination fondée entre autres sur la race, la langue, la religion, la secte, la nationalité, la couleur et l'origine nationale, dans l'application du Code pénal lui-même.
19. L'article 216(1) du nouveau Code pénal, qui remplace l'ancien article 312, érige en infraction pénale, passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans, le fait d'inciter ouvertement certains groupes de la population à l'hostilité ou à la haine envers autrui, pour des motifs liés à la classe sociale, à la race, à la religion, à la secte ou à des différences régionales, d'une manière qui pourrait constituer un danger manifeste et imminent pour la sécurité public. Aux termes de l'article 216(2), le fait de dénigrer publiquement une partie de la population sur la base des critères précités ou du sexe des personnes visées constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an. Enfin, aux termes de l'article 216 (3), le fait de dénigrer publiquement les valeurs religieuses d'une partie de la population est également passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, lorsque l'acte en question est susceptible de perturber la paix publique.
20. L'article 301(1) du nouveau Code pénal adopté en 2005 prévoyait que « quiconque insulte publiquement la turquicité, la République ou la Grande Assemblée nationale turque, sera passible de six mois à trois ans d'emprisonnement. » Cette disposition a été vivement critiquée, notamment en raison de ses effets sur la liberté d'expression des personnes appartenant aux groupes minoritaires, et a été modifiée le 30 avril 2008 après que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de l'article 10 de la

¹⁰ La Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale définit le « racisme » comme étant « la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ». Voir le paragraphe 1 a) de la recommandation.

Convention européenne des droits de l'homme. Elle est maintenant formulée comme suit : « quiconque insulte publiquement la nation turque, l'Etat de la République turque, la Grande Assemblée nationale turque, le gouvernement de la République de Turquie ou les organes judiciaires de l'Etat, sera passible de six mois à deux ans d'emprisonnement »¹¹. L'article 301(4), tel que modifié le 30 avril 2008, soumet l'exercice de poursuites pour les infractions prévues à l'article 301 à l'autorisation préalable du ministre de la Justice. Il a été noté que ces nouvelles dispositions ainsi que d'autres dispositions modifiées du Code pénal, bien que libellées différemment, semblaient être identiques en substance aux précédentes¹². Les acteurs de la société civile ont également fait remarquer que la coexistence des articles 301 et 216 semble créer une hiérarchie de normes dans laquelle les peines maximales prévues pour le dénigrement public d'une partie de la population en raison de caractéristiques telles que la « race » ou les valeurs religieuses sont inférieures à celles encourues pour les injures contre l'Etat.

21. L'ECRI se félicite des nouvelles dispositions du Code pénal qui renforcent la protection contre les actes racistes et la discrimination raciale, et en particulier de l'article 122, qui érige en infraction pénale certaines des formes les plus flagrantes de discrimination raciale. Elle note toutefois que le droit turc ne prévoit pas que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales de droit commun. Elle constate également que les listes exhaustives de motifs établies à l'article 216 n'interdisent pas expressément le dénigrement public d'une partie de la population ou l'incitation à la haine contre cette dernière, en raison de son origine ethnique ou de sa langue ; l'ECRI attire l'attention des autorités sur le fait qu'elle estime que la loi doit protéger toute personne ou ensemble de personnes contre l'incitation, les injures, la diffamation ou les menaces basées sur ces deux critères¹³. Elle note par ailleurs qu'une infraction ne constituera une incitation aux termes de l'article 216(1) que si elle implique « un danger manifeste et imminent » pour l'ordre public. Elle espère que les infractions qui n'atteindront pas ce seuil élevé seront couvertes par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 216, mais constate que les peines encourues dans de tels cas sont nettement moins sévères. L'application de ces dispositions ainsi que de diverses autres dispositions du Code pénal qui ne mentionnent pas expressément les actes racistes ou la discrimination raciale, tels que l'article 301, sera examinée ci-après¹⁴.
22. L'ECRI recommande aux autorités turques de renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, notamment en prévoyant que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions de droit commun, conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
23. Elle leur recommande d'étendre les termes de l'article 216 du Code pénal pour y inclure l'incitation ou le dénigrement fondés sur l'origine ethnique ou la langue. Elle leur recommande également d'examiner régulièrement l'impact de cette disposition, notamment pour ce qui est du critère selon lequel il doit

¹¹ La traduction française de cette disposition est celle qui figure dans le document d'information des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, CM/Inf/DH(2008)26 du 23 mai 2008, Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis - Questions pendantes

¹² CM/Inf/DH(2008)26 p. 5. Commission européenne, Turkey 2008 Progress Report, 05.11.2008, chapitre 2.2, p.15.

¹³ Voir Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 18 a)-c).

¹⁴ Voir Application des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale.

exister un « danger manifeste et imminent pour l'ordre public » pour qu'une infraction constitue une incitation.

- *Application des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale*
24. Pour l'instant, il n'existe que peu de statistiques concernant l'application des nouvelles dispositions du Code pénal. Les autorités ont indiqué qu'à ce jour, seules deux procédures ont été engagées sur la base de l'article 122 du Code pénal, l'une en 2006 et l'autre en 2007, mais qu'elles n'étaient pas terminées. Il n'y a donc pas encore de jurisprudence concernant cette disposition.
 25. L'ECRI reste préoccupée par l'application dans la pratique de l'article 216 du Code pénal (légèrement modifié par rapport à l'ancien article 312 qu'il remplace), qui continuerait d'être utilisé pour poursuivre et condamner des journalistes, des écrivains, des éditeurs, des membres d'ONG de droits de l'homme et d'autres défenseurs des droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou encore ceux qui expriment des opinions non violentes sur des questions relatives aux groupes minoritaires, et en particulier les Kurdes. Les acteurs de la société civile soulignent que l'article 216 est rarement, voire jamais invoqué pour poursuivre ceux qui tiennent des propos racistes à l'encontre de membres de groupes minoritaires ; l'approche qui prévaut aujourd'hui dans l'application du droit pénal semble viser davantage les membres de groupes minoritaires – l'expression de leur identité spécifique étant perçue comme une menace pour l'unité de l'Etat turc – que la protection de l'expression pacifique de tous les points de vue – y compris ceux des minorités – n'incitant pas à la haine ou ne dénigrant pas d'autres individus ou groupes. D'autres dispositions du Code pénal, ainsi que la loi sur la presse et les dispositions anti-terrorisme ont été invoquées pour engager des poursuites similaires. S'agissant de l'article 301 du Code pénal, selon les informations obtenues, le ministère de la Justice aurait, suite à la modification de cette disposition en mai 2008, examiné 914 affaires déjà en instance et donné l'autorisation de continuer les poursuites dans 77 affaires au total ; sur 210 nouvelles enquêtes ouvertes après l'entrée en vigueur de l'article 301, l'autorisation d'exercer des poursuites a été accordée dans huit cas¹⁵.
 26. Tout en s'interrogeant sur la question de savoir s'il est souhaitable, à long terme, de maintenir un mécanisme dans lequel l'exécutif joue un rôle décisif dans le choix des affaires qui seront traitées par les tribunaux pénaux, l'ECRI se félicite d'apprendre que, depuis la révision de l'article 301 du nouveau Code pénal, le ministère de la Justice a mis fin à un nombre significatif de poursuites pénales engagées ou demandées sur la base de cette disposition, et espère que cela conduira également à une diminution du nombre de poursuites intentées. Elle craint toutefois que le simple fait qu'un nombre élevé de tentatives de poursuites continuent à être faites au titre de cette disposition n'entraîne à lui seul la liberté d'expression sur des questions telles que les identités minoritaires, où les débats libres sont essentiels pour la compréhension mutuelle et la tolérance. L'ECRI craint en outre que la manière dont sont appliquées certaines dispositions du Code pénal continue d'avoir un effet globalement pénalisant pour ceux-là même qu'elles sont censées protéger, et que d'autres continuent d'être utilisées pour sanctionner des individus qui expriment des points de vue pacifiques et des aspirations légitimes en tant que membres de groupes minoritaires en Turquie. Elle souligne à ce

¹⁵ Commission européenne, Turkey 2009 Progress Report, 14.10.2009, chapitre 2.2, p. 17.

propos qu'il importe de poursuivre la formation des juges et des procureurs afin que les normes internationales soient correctement appliquées¹⁶.

27. L'ECRI demande instamment aux autorités turques de faire régulièrement le point sur la manière dont les dispositions du droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale sont appliquées dans la pratique. Ce faisant, elles devront garder à l'esprit en particulier que l'interdiction de l'incitation à la haine et d'autres infractions similaires doit être appliquée conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions en vigueur. Cette interdiction ne doit pas servir de prétexte pour sanctionner les individus qui expriment pacifiquement des points de vue minoritaires ; au contraire, elle doit faire en sorte que les diverses opinions existant au sein de la société puissent être exprimées ouvertement et débattues librement, sans mettre en danger d'autres individus ou groupes.
28. L'ECRI renvoie aux recommandations faites ci-après concernant la formation des juges et des procureurs et encourage vivement les autorités à poursuivre leur action dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale conformément aux normes internationales.

- *Objet et application des dispositions de droit pénal interdisant les actes terroristes et ayant un impact sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*

29. La législation anti-terrorisme en vigueur en Turquie avant 2006 avait été critiquée, car elle comportait une définition large et peu claire du terrorisme qui donnait une liberté d'action considérable pour traiter les infractions pénales de droit commun comme des actes terroristes passibles de peines beaucoup plus lourdes, et ne protégeait pas suffisamment les personnes placées en garde à vue contre les mauvais traitements. A ce propos, l'ECRI se félicite de l'entrée en vigueur en 2005 d'un Code de procédure pénale modifié, qui renforce les garanties procédurales applicables aux personnes placées en garde à vue. Elle croit toutefois comprendre, en ce qui concerne les motifs d'inculpation, que les personnes dont on considère qu'elles ont agi pour le compte d'une organisation terroriste peuvent être poursuivies en tant que membres de cette organisation, qu'elles en soient effectivement membres ou non ; cette disposition aurait été interprétée de manière à ce que les participants à des manifestations organisées par une organisation terroriste puissent être accusés d'une infraction terroriste du simple fait de cette participation.
30. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, des modifications apportées par le biais de la législation anti-terrorisme aux articles 220 et 314 du Code pénal ont également introduit une possibilité de poursuivre les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans comme des adultes. Ainsi, alors que plusieurs dispositions du Code de procédure pénale et de la loi n° 5395 sur la protection des mineurs ainsi que du règlement sur l'arrestation, la détention et le recueil des dépositions de témoins mettent en place des garanties en matière de traitement des mineurs, des exceptions ont été introduites en 2006 par la loi n° 3713 contre le terrorisme, en ce qui concerne les peines pouvant être imposées à des mineurs accusés d'avoir enfreint les dispositions anti-terrorisme et les tribunaux compétents pour juger les mineurs dans de tels cas. L'ECRI est profondément préoccupée par l'augmentation considérable du nombre de poursuites engagées contre des mineurs sur la base des dispositions anti-terrorisme depuis leur modification en 2006. Des centaines d'enfants auraient été placés en détention en application de ces dispositions, souvent sans avoir eu le droit

¹⁶ Voir plus loin, Formation des juges et des procureurs en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

de consulter un avocat au début de leur détention (bien que cela ne soit pas en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus), et ayant de ce fait été exposés à un risque plus élevé de mauvais traitements de la part de la police. Cette situation concernerait en particulier des mineurs kurdes arrêtés pour avoir participé à des manifestations pro-kurdes au sud-est de la Turquie et qui seraient par la suite accusés de faire de la propagande pour des organisations terroristes, et traités comme des adultes.

31. L'ECRI est préoccupée par les informations selon lesquelles des dispositions de la législation anti-terrorisme serviraient, alors qu'elles impliquent des peines plus lourdes, à l'engagement de poursuites pour des infractions de droit commun, et selon lesquelles cette pratique toucherait surtout des Kurdes. L'ECRI s'inquiète également de ce que la détention de mineurs sans qu'ils aient accès dès le début de leur détention à un avocat puisse entrer en conflit avec des normes internationales en matière de droits de l'homme¹⁷ ; par ailleurs, bien que neutres en apparence, la manière dont les dispositions anti-terrorisme sont actuellement appliquées pourrait, dans la pratique, exposer certains groupes – et en particulier les Kurdes – à un risque accru de violation de leurs droits. L'ECRI reconnaît qu'il est du devoir des Etats de combattre le terrorisme, mais souligne que cette lutte ne doit pas devenir un moyen permettant à la discrimination raciale, directe ou indirecte, de se développer. Elle note avec intérêt les informations selon lesquelles le gouvernement a présenté en mars 2010 un projet de loi au Parlement, qui réduirait notamment les peines pour les enfants de moins de dix-huit ans accusés d'infractions liées au terrorisme, et ferait en sorte qu'ils soient jugés par des tribunaux pour mineurs.¹⁸

32. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation relative à la lutte contre le terrorisme soit en pleine conformité avec les normes internationales de droits de l'homme et ne soit pas appliquée de manière discriminatoire à l'égard de personnes ou de groupes de personnes, notamment pour des motifs tels que la « race », réelle ou supposée, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Elle attire l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale n° 8, « Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme », dans laquelle elle recommande aux Etats d'examiner la législation et les réglementations adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour s'assurer qu'elles n'établissent pas de discrimination directe ou indirecte contre des personnes ou groupes de personnes, notamment pour des motifs de « race », de couleur, de langue, de religion, de nationalité ou d'origine nationale ou ethnique, et d'abroger toute législation discriminatoire de ce type.

¹⁷ Voir notamment les normes du CPT, VI – Mineurs privés de liberté, paragraphe 23 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2003)20, paragraphe 15.

¹⁸ Les autorités ont indiqué qu'un ensemble de mesures a été adopté le 22 juillet 2010 (après la fin de la période de référence prise en compte pour le présent rapport) par lequel les exceptions incluses dans la loi n° 3713 contre le terrorisme concernant les peines pouvant être imposées à des mineurs ainsi que les tribunaux compétents pour juger ces enfants ont été abrogées ; la période pendant laquelle les enfants condamnés en vertu des dispositions contre le terrorisme ne peuvent pas prétendre à la libération conditionnelle a été réduite ; les peines spécifiées aux articles 32 et 33 de la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations publiques ont été réduites ; et des mesures ont été adoptées pour veiller à ce que les enfants poursuivis pour avoir résisté aux agents de police dans le but de les empêcher d'exercer leurs fonctions ou pour avoir enfreint, dans le cadre de réunions ou de manifestations publiques les dispositions en matière de propagande, ne soient pas poursuivis en même temps en tant que membres d'organisations illégales.

Dispositions de droit civil relatives à la lutte contre la discrimination raciale

33. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de continuer à renforcer les dispositions de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale. Elle a souligné en particulier que l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte doit s'appliquer à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou le secteur privé, dans tous les domaines de la vie quotidienne.
34. Comme il a été mentionné précédemment¹⁹, le nouveau Code pénal érige désormais en infraction pénale certaines des formes les plus flagrantes de discrimination raciale, telles que le refus d'employer une personne, ou le refus de vendre des biens meubles ou immeubles à une personne, en raison de sa couleur de peau, par exemple. Plusieurs autres lois, tels que le code du travail²⁰ et la loi sur la télévision et la radiodiffusion contiennent également des dispositions spécifiques interdisant la discrimination. L'ECRI se félicite de ces dispositions, qui constituent un outil important dans la lutte contre ce phénomène. Elle note toutefois qu'il n'existe pas de définition de la discrimination raciale en droit turc, ni de législation globale sur cette question. Si le droit pénal décrit ci-dessus prévoit des sanctions fortement dissuasives dans certains cas précis, les condamnations peuvent être difficiles à obtenir.
35. L'ECRI attire l'attention des autorités turques sur sa recommandation de politique générale n° 7 concernant la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle elle fait des recommandations détaillées quant aux dispositions qui devraient, selon elle, figurer dans le droit civil et administratif contre la discrimination raciale. L'ECRI souligne dans cette recommandation qu'une telle législation doit s'appliquer à la discrimination directe, mais également indirecte. Elle y définit également un ensemble de mesures permettant de faciliter l'application de la législation dans ce domaine, par exemple un partage de la charge de la preuve. Elle attire l'attention des autorités sur le fait que des mesures juridiques appropriées contribuent pour beaucoup à l'efficacité de la lutte contre la discrimination raciale dans des cas individuels, et peuvent plus généralement servir de facteur dissuasif ; elle souligne également qu'une législation globale contre le racisme et la discrimination raciale joue un rôle éducatif dans la société, en faisant passer le message selon lequel aucun acte de racisme ou de discrimination raciale ne sera toléré dans une société régie par le droit.
36. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités turques de continuer à renforcer les dispositions de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale, en particulier par l'adoption d'une législation globale en matière de lutte contre la discrimination. Les autorités devraient, à cet égard, tenir compte de sa recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
37. L'ECRI souligne à nouveau que l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte doit s'appliquer à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou le secteur privé, dans tous les domaines, notamment : l'emploi, l'affiliation à des organisations professionnelles, l'éducation, la formation, le logement, la santé, la protection sociale, les biens et services destinés au public et aux lieux ouverts au public, l'exercice d'une activité économique et les services publics.

¹⁹ Voir ci-dessus, Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale – Contenu des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale.

²⁰ Tel que modifié en 2003 et décrit au paragraphe 24 du troisième rapport de l'ECRI sur la Turquie.

Autres dispositions juridiques ayant trait à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

38. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de poursuivre leurs efforts pour accorder une plus grande liberté aux associations. Elle leur a recommandé de revoir la formulation de l'article 5 de la loi sur les associations (loi n° 5253 de 2004) qui interdit les associations dont le but est de « créer des discriminations en raison de la race, de la religion, de la secte ou de la région ou de créer des minorités sur la base de ces motifs et de détruire la structure unitaire de la République de Turquie », de manière à éviter toute interprétation contraire à la liberté d'association telle qu'elle est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. L'ECRI constate que cette disposition est toujours en vigueur, et craint, comme le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²¹ que la partie de cette disposition visant les associations dont le but est de « créer des minorités [...] et de détruire la structure unitaire de la République de Turquie » est au mieux ambiguë et laisse à l'Etat une marge d'appréciation excessive pour ce qui est d'interdire la création d'associations dont le but serait simplement de promouvoir ou de protéger les droits des groupes minoritaires existant en Turquie. Plus généralement, l'ECRI renvoie au récent rapport du Commissaire aux droits de l'homme, à l'avis de la Commission de Venise et à la résolution de l'Assemblée parlementaire qui traitent de cette question et d'autres thèmes associés²².
39. L'article 81 de la loi sur les partis politiques dispose que les partis politiques ne peuvent (a) affirmer l'existence, sur le territoire de la République de Turquie, de minorités nationales fondées sur des différences tenant à la culture nationale ou religieuse, à l'appartenance à une secte, à la race ou à la langue ; ou (b) avoir pour but la destruction de l'intégrité de la nation en se proposant, sous couvert de protection, de promotion ou de diffusion d'une langue ou d'une culture non turques, de créer des minorités sur le territoire de la République de Turquie ou de se livrer à des activités similaires. Les critères applicables pour sanctionner les partis politiques et la proportionnalité de ces sanctions sont régis par diverses autres dispositions de cette loi. Dans son troisième rapport sur la Turquie, l'ECRI a constaté avec satisfaction les modifications de la Constitution et des lois, prévoyant des sanctions moins graves que l'interdiction d'un parti politique et rendant celle-ci plus difficile à obtenir. En 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a clos la procédure de contrôle de l'exécution d'une série d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dont certains concernaient en partie l'article 81 de la loi sur les partis politiques²³. L'ECRI note que dans sa décision, le Comité des Ministres a rappelé l'importance des efforts continus des autorités turques pour assurer l'effet direct des arrêts de la Cour dans l'interprétation de la Constitution et de la législation turques. L'ECRI craint – bien qu'il ne puisse pas être appliqué d'une manière contraire à la Constitution – que l'existence de l'article 81 ne compromette la création et le fonctionnement de partis qui œuvrent pacifiquement pour la protection des minorités et la promotion des droits de ces dernières. Elle note qu'en décembre 2009, la Cour constitutionnelle a ordonné la fermeture d'un parti politique, apparemment en raison de ses liens supposés avec une organisation terroriste. Si d'après certaines indications, des responsables du parti auraient

²¹ CommDH(2009)30

²² CommDH(2009)30 ; Avis sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'interdiction des partis politiques en Turquie, adopté par la Commission de Venise à sa 78^e session plénière (Venise, 13-14 mars 2009), CDL-AD(2009)006 ; Résolution 1622 (2008) Fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie : développements récents.

²³ Résolution CM/ResDH(2007)100 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Parti communiste unifié de Turquie (arrêt de Grande Chambre du 30/01/1998) et 7 autres affaires contre la Turquie concernant la dissolution de partis politiques entre 1991 et 1997.

fait des déclarations provocatrices lorsque l'affaire a été jugée, l'ECRI note que d'après les ONG, les preuves figurant dans l'acte d'accusation initial consistaient principalement en des déclarations non violentes de la part de responsables et de membres du parti. Il semble que le raisonnement appliqué par la Cour constitutionnelle dans cette affaire n'ait pas encore été rendu public. Une procédure est en cours pour dissoudre le nouveau parti créé en remplacement de celui qui avait été fermé en décembre 2009. L'ECRI juge également préoccupant le fait que des poursuites pénales continuent d'être engagées contre des membres de partis politiques utilisant des langues autres que le turc, et en particulier le kurde, lors de rassemblements politiques. Elle se félicite des informations reçues selon lesquelles le parlement a approuvé en avril 2010 un projet de loi portant modification de la loi sur les dispositions fondamentales régissant les élections et l'enregistrement des électeurs pour autoriser les partis à employer des langues autres que le turc pendant les campagnes électorales.

40. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prévoir et de mettre en place, dans les meilleurs délais, un mécanisme permettant de ne plus faire figurer de mention de la religion d'une personne sur sa carte d'identité, tout en préservant les droits des personnes appartenant aux groupes religieux minoritaires couverts par le Traité de Lausanne. Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur l'état civil (loi n° 5490 de 2006), il n'est plus obligatoire d'indiquer la religion d'une personne sur sa carte d'identité : sur la base d'une demande individuelle écrite, la partie consacrée à la religion sur les cartes d'identité et les registres de naissance peut être complétée, modifiée, supprimée ou laissée vierge. Cela étant, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu le 2 février 2010 que même ces nouvelles dispositions étaient contraires à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴.

41. L'ECRI recommande aux autorités turques de mettre en œuvre rapidement les recommandations déjà faites par d'autres organes internationaux, et notamment le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission de Venise et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que le droit et la pratique turques soient pleinement conformes aux normes du Conseil de l'Europe relatives à la liberté d'association et au fonctionnement des partis politiques. Elle insiste sur l'importance de la liberté d'association pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires, qui leur permet d'exprimer et de promouvoir l'identité de leur groupe, ainsi que de préserver et de défendre leurs droits en tant que membres de ce groupe.

42. L'ECRI recommande aux autorités turques de réviser la loi n° 5490 sur l'état civil afin de rendre ses dispositions pleinement conformes aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Administration de la justice

43. Dans son troisième rapport sur la Turquie, l'ECRI a vivement encouragé les autorités à veiller à ce que les membres des groupes minoritaires aient un véritable accès à un avocat dans les conditions prévues par la loi, et qu'ils bénéficient bien de l'aide judiciaire gratuite s'ils remplissent les critères requis. L'ECRI a souligné l'importance de l'accès gratuit à un interprète professionnel dans toutes les procédures judiciaires.

²⁴ Sinan Işık c. Turquie, requête n° 21924/05. Au moment de la rédaction du présent rapport, cet arrêt n'était pas encore devenu définitif.

44. L'ECRI renvoie aux préoccupations exprimées ci-dessus concernant les dispositions de la législation contre le terrorisme qui restreignent l'accès des personnes détenues à un avocat, les privant notamment de cette possibilité pendant les 24 premières heures de leur détention, et déplore que ces dispositions aient été appliquées en particulier à des mineurs kurdes. Elle souligne à nouveau l'importance de veiller à ce que la législation contre le terrorisme n'ait pas dans la pratique un effet discriminatoire.
45. Les autorités ont indiqué que les non-locuteurs de turc bénéficient gratuitement de services d'interprétation pour une déposition ou un interrogatoire, mais non d'office tout au long d'un procès. Les acteurs de la société civile soulignent que cela empêche bien souvent l'accusé de suivre l'intégralité de la procédure ; il semblerait que les interprètes soient davantage considérés comme une aide permettant au tribunal de comprendre les déclarations faites par des non-locuteurs de turc, plutôt qu'un moyen d'offrir à l'accusé la garantie d'un procès équitable. L'ECRI renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'article 6, paragraphe 3(e), interprété dans la perspective du droit à un procès équitable, signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il lui faut comprendre pour bénéficier d'un procès équitable²⁵.
46. Les autorités ont indiqué qu'en matière pénale, les victimes comme les suspects ont droit à une aide juridique gratuite fournie par l'Etat. En matière civile, l'Ordre des avocats a l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite lorsqu'une partie n'a pas les moyens de rétribuer un avocat. L'ECRI se félicite de ces dispositions. Elle note toutefois les difficultés particulières que peuvent rencontrer les victimes d'actes racistes ou de discrimination raciale en matière d'accès à la justice, car bien souvent, ces personnes ne connaissent pas leurs droits, ou ne savent pas vers qui se tourner pour les exercer. Elle souligne l'importance de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que tous les membres de la société soient pleinement informés des mécanismes à leur disposition. L'ECRI note également qu'il est important de s'assurer que les avocats soient bien à même de traiter de cas concernant une plainte de racisme ou de discrimination raciale. Elle souligne que fournir une formation aux avocats dans ce domaine peut être un moyen de renforcer la protection des victimes de tels phénomènes.
47. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de modifier la législation pénale applicable pour veiller à ce que les mineurs, et notamment ceux accusés d'infractions terroristes, bénéficient dans la pratique de toutes les garanties procédurales auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du droit international.
48. Elle souligne à nouveau qu'il importe de garantir aux non-locuteurs de turc un accès gratuit à un interprète professionnel en cas de procédure pénale. Elle recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accusés qui ne parlent pas turc soient en mesure de participer pleinement à leur procès conformément aux normes internationales applicables en la matière, et notamment l'article 6 paragraphe 3(e) de la Convention européenne des droits de l'homme.
49. L'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes d'actes racistes ou de discrimination raciale soient

²⁵ Voir Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, requêtes n° 6210/73; 6877/75; 7132/75; arrêt du 28 novembre 1978.

pleinement informées des voies de recours mises à leur disposition et recommande qu'en parallèle à ces efforts, une formation dans ce domaine soit également proposé aux avocats.

Formation des juges et des procureurs en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale

50. Les autorités ont indiqué que dans le cadre d'un projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 8 500 juges et procureurs ont été formés à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Les participants ont été informés des obligations de la Turquie en vertu des traités internationaux, des effets de ces instruments dans le droit interne et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme revêtant une importance particulière pour la Turquie. Une formation a également été organisée pour quelque 8 500 juges et procureurs sur l'application du nouveau Code pénal. Les infractions à la paix publique, qui englobent l'incitation à l'hostilité, à la haine ou au dénigrement, ont fait l'objet d'un cours spécifique dans le cadre de ces séminaires. L'Académie de justice turque a également intégré le thème de l'interdiction de la discrimination dans ses programmes de formation initiale et continue aux droits de l'homme. Quelque 700 élèves juges et procureurs ont suivi des séminaires de formation aux droits de l'homme (répartis sur onze sessions d'une semaine) à l'Académie de justice turque entre 2007 et 2009, et il est prévu d'organiser de nouveaux événements et programmes sur l'interdiction de la discrimination, pour les juges et procureurs.
51. L'ECRI se félicite des mesures prises par les autorités pour s'assurer que les obligations internationales de la Turquie soient comprises par les juges et les procureurs chargés de les appliquer, et que le nouveau Code pénal soit dûment et uniformément appliqué. Elle souligne dans ce contexte l'importance du rôle des juges et des procureurs qui veillent, d'une part, à ce que ceux qui commettent des actes racistes ou de discrimination raciale contre d'autres individus ou groupes d'individus soient poursuivis et dûment sanctionnés, et d'autre part, à ce que les personnes qui expriment pacifiquement leur identité en tant que membres d'un groupe minoritaire ou qui défendent les droits garantis par les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale ne fassent pas, à tort, l'objet de poursuites pénales.
52. L'ECRI encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts visant à former les juges et les procureurs sur la question de l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale, afin de veiller à ce que ces dispositions soient dûment et uniformément appliquées, à ce que les auteurs d'actes racistes et discriminatoires soient jugés et sanctionnés comme il convient et à ce que les personnes qui expriment pacifiquement leur identité en tant que membres d'un groupe minoritaire ou qui défendent les droits garantis par les instruments internationaux ne fassent pas, à tort, l'objet de poursuites pénales.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

53. Il existe en Turquie divers organes de protection des droits de l'homme dotés de différents mandats, parmi lesquels la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale et, sous l'égide du Premier ministre, la Présidence des droits de l'homme et 931 conseils des droits de l'homme œuvrant au niveau provincial et local (dont le fonctionnement a été décrit en détail dans le troisième rapport de l'ECRI). Il n'y a actuellement aucune institution d'Ombudsman ou institution équivalente en Turquie, ni

d'organe national indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans son troisième rapport, l'ECRI a fait un certain nombre de recommandations visant à assurer le fonctionnement efficace des structures actuelles, et a recommandé la création, dans les meilleurs délais, d'un Ombudsman et d'un organe chargé de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

54. En ce qui concerne les institutions existantes, la Présidence des droits de l'homme est maintenant mieux connue et le nombre de requêtes dont elle a été saisie a augmenté. Selon les informations dont dispose l'ECRI, en 2008, elle a reçu 101 plaintes pour discrimination, ce motif occupant la 14^e position sur la liste des griefs les plus fréquents. D'autres requêtes de membres de groupes minoritaires portaient sur des questions telles que les restrictions à l'usage de la langue maternelle en prison. L'ECRI n'a toutefois reçu aucune information quant à la prévalence des affaires de discrimination portées devant les conseils des droits de l'homme au niveau provincial ou local. Pour sa part, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui est habilitée à agir sur la base de requêtes individuelles ou de sa propre initiative, a également ouvert des enquêtes dans certaines affaires concernant des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Cependant, il ne semble pas que cet organe, qui fait partie d'un ensemble de plusieurs commissions au sein de la Grande Assemblée nationale, soit chargé de l'examen systématique des répercussions des propositions de loi sur les droits de l'homme ; il s'agit d'une possibilité qui mériterait d'être examinée. Les autorités ont également fait référence au Conseil chargé de l'évaluation des problèmes des minorités, qui est chargé d'examiner et de résoudre les difficultés que peuvent rencontrer les citoyens appartenant aux minorités non musulmanes dans leur vie quotidienne. Les représentants de ces groupes ont toutefois souligné que ce conseil n'est pas très actif, et qu'il ne s'est réuni que quatre fois depuis sa création en mars 2004, la dernière de ces réunions ayant eu lieu en 2007.
55. En 2006, la Grande Assemblée nationale a adopté la loi sur l'Ombudsman. La Cour constitutionnelle l'a annulée en 2008, au motif que la Constitution n'autorisait pas le Parlement à établir un tel organe. L'ECRI note avec intérêt que le gouvernement continue d'envisager la possibilité de créer une institution d'Ombudsman, et qu'à cet effet, le Conseil des Ministres a adopté et transmis à la Grande Assemblée nationale pour approbation, un projet de loi établissant une institution nationale indépendante en matière de droits de l'homme chargée d'examiner les requêtes individuelles et de suivre l'évolution des droits de l'homme dans le pays.²⁶ L'ECRI croit comprendre qu'un projet de loi sur une commission indépendante pour l'égalité et la lutte contre la discrimination est également en cours d'élaboration dans le cadre de l'examen d'une éventuelle future législation anti-discrimination.
56. L'ECRI souligne à nouveau que le grand public et les autorités turques pourraient bénéficier de l'expertise d'un organe qui aurait pour mission spécifique de lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de mener une action de sensibilisation à ces questions. Le racisme étant un phénomène en évolution constante et aux multiples facettes, des connaissances spécialisées sont essentielles pour le combattre efficacement. Une telle expertise pourrait être apportée par un organe indépendant dont les attributions incluraient les pouvoirs d'enquête nécessaires, l'assistance aux victimes de racisme et de discrimination raciale (y compris dans les cas fondés sur la religion), le droit d'engager et de participer à des poursuites judiciaires, le

²⁶ Les autorités ont indiqué que suite au référendum constitutionnel tenu le 12 septembre 2010 (après la fin de la période de référence prise en compte pour le présent rapport), les obstacles constitutionnels à la création d'une institution d'Ombudsman ont été levés.

contrôle de la législation et les conseils aux organes législatifs et exécutifs, la sensibilisation aux questions de racisme et de discrimination raciale dans la société et la promotion de politiques et de pratiques visant à garantir l'égalité de traitement. L'ECRI note que différents types d'organes peuvent présenter l'ensemble de ces caractéristiques, et qu'il n'y a pas de modèle unique à suivre, en particulier pour ce qui est de savoir si ces compétences doivent être exercées par un organe chargé exclusivement des questions de racisme et de discrimination raciale ou si elles peuvent entrer dans le cadre d'un mandat plus vaste. Cela étant, du point de vue de l'ECRI, tous les éléments précités, ainsi que des ressources humaines et financières adéquates, sont essentiels pour renforcer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance associées.

57. L'ECRI encourage les autorités dans leurs démarches visant à mettre en place une institution d'Ombudsman et insiste une nouvelle fois sur le fait qu'un tel organe, s'il est créé, devra être doté de toutes les compétences et de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir fonctionner efficacement.
58. L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en place, dans la structure globale des mécanismes de protection des droits de l'homme en Turquie, un organe qui serait spécifiquement chargé de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, ou d'en désigner un parmi les mécanismes existants, et ce dans les meilleurs délais. Elle attire à nouveau l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui préconise la création de tels organes, ainsi que sur sa recommandation de politique générale n° 2 concernant les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national qui donne des lignes directrices sur l'organisation, les responsabilités et les fonctions de tels organes. Elle souligne qu'il est important pour les victimes de discrimination de disposer de voies de recours clairement définies, et recommande vivement aux autorités de veiller à ce que, si un organe distinct de lutte contre la discrimination venait à être créé, les compétences des différentes institutions des droits de l'homme en Turquie soient bien comprises. Elle recommande aux autorités de mener une campagne d'information afin de sensibiliser le public aux diverses institutions et à leurs rôles et responsabilités spécifiques.

II. Discrimination dans divers domaines

Education

- *Enseignement de et dans des langues autres que le turc aux personnes appartenant à des groupes minoritaires non reconnus en vertu du Traité de Lausanne*
59. Dans son troisième rapport sur la Turquie, l'ECRI a formulé une série de recommandations concernant l'enseignement dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés en Turquie. Observant qu'un tel enseignement devrait pouvoir exister à côté de l'enseignement dans la langue officielle, l'ECRI a encouragé les autorités turques à revoir la formulation de l'article 42 de la Constitution, qui interdit l'enseignement de langues maternelles autres que le turc dans les écoles sauf en application de traités internationaux²⁷. Elle a également recommandé aux autorités de poursuivre leurs efforts en faveur d'un

²⁷ Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales. Dans la pratique, cela signifie que seules les minorités reconnues par la Turquie dans le Traité de Lausanne ont pu ouvrir des écoles où la langue d'enseignement n'est pas le turc.

tel enseignement, notamment en levant tous les obstacles administratifs à l'instauration de cours dans les établissements privés.

60. La loi n° 4771 adoptée en août 2002 qui porte modification de la loi n° 2923 sur l'éducation dans et l'enseignement de langues étrangères et l'apprentissage de différentes langues et dialectes par les citoyens turcs a préparé la voie à l'ouverture d'écoles privées enseignant « les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne ». Conformément au Règlement sur l'apprentissage des différentes langues et dialectes utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne, entré en vigueur le 5 décembre 2003, des cours de langue kurde ont ouvert dans sept villes entre décembre 2003 et octobre 2004. Tous ont cependant fermé depuis, et d'autres tentatives d'ouvrir une école de langue circassienne à Ankara n'ont pas porté leurs fruits, les exigences administratives n'ayant pas pu être remplies. Les autorités ont indiqué que l'examen par les préfectures concernées de demandes d'ouvrir des cours privés d'adyguéen et d'abkhaze est encore en cours, en conformité avec le Règlement susmentionné. Ainsi, il n'existe actuellement en Turquie aucun établissement privé qui enseigne les langues parlées par les groupes minoritaires. En ce qui concerne les cours de langue kurde, les autorités turques attribuent cette situation à une absence de demande. Les acteurs de la société civile citent toutefois d'autres raisons, à savoir le manque de ressources, le fait que des frais aient dû obligatoirement être facturés pour les cours, ainsi que l'existence d'obstacles administratifs injustifiés. Ils font remarquer qu'il est difficile pour les enfants de suivre ces cours du fait qu'ils ne font partie du programme scolaire ordinaire, et qu'il n'y a pas suffisamment d'enseignants qualifiés dans ces matières. Il a également été noté que ces cours étaient dispensés en tant que cours de langues étrangères et qu'ils n'étaient donc pas d'une grande utilité pour les personnes auxquelles ils étaient destinés.
61. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI se félicite de la décision prise en octobre 2009 par les autorités turques, d'ouvrir un Institut des langues vivantes à l'Université Artuklu de Mardin, où le kurde peut être enseigné ; des cours de syriaque, de farsi et d'arabe auraient également été proposés à l'ouverture de l'institution en février 2010. L'ECRI note avec intérêt que le Conseil de l'enseignement supérieur continue à œuvrer à la création de nouveaux établissements et centres de recherche sur différentes langues et dialectes au sein des universités, et espère que ces initiatives porteront rapidement leurs fruits. L'ECRI note toutefois avec regret qu'en septembre 2009, le Conseil a rejeté une demande similaire d'ouvrir un département d'études kurdes et de langue et littérature kurdes à l'Université de Diyarbakır, au motif que cette demande, présentée par l'association du barreau locale, avait été faite par une entité qui soutenait le terrorisme.
62. L'ECRI recommande aux autorités turques de revoir la formulation de l'article 42 de la Constitution, qui interdit l'enseignement de langues maternelles autres que le turc dans les écoles sauf en application des dispositions de traités internationaux. L'ECRI souligne à nouveau qu'un tel enseignement devrait pouvoir exister à côté de l'enseignement dans la langue officielle.
63. En outre, l'ECRI recommande vivement aux autorités turques de poursuivre leurs efforts en faveur de l'enseignement dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés en Turquie. Elle leur recommande également de veiller à ce que la possibilité d'ouvrir des cours privés soit pleinement garantie, notamment en levant tous les obstacles administratifs injustifiés.

- *Enseignement de et dans des langues autres que le turc aux enfants appartenant aux minorités reconnues en vertu du Traité de Lausanne*

64. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de se pencher sur la situation des écoles des groupes minoritaires non musulmans. Elle a noté qu'il convient d'identifier au travers d'un dialogue avec les principaux intéressés les lacunes existantes dans la loi et dans la pratique et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ces écoles, dans le souci de préserver les intérêts des élèves qui les fréquentent.
65. L'ECRI note avec préoccupation que la viabilité de certaines écoles minoritaires est menacée par le faible nombre d'élèves potentiels, ceux-ci devant être des ressortissants turcs appartenant à une minorité non musulmane : les Arméniens, les Grecs ou les Juifs qui vivent en Turquie mais ne sont pas ressortissants turcs ne peuvent donc pas envoyer leurs enfants dans les écoles des minorités non musulmanes, alors qu'il y aurait une demande en ce sens, selon les représentants des minorités. L'ECRI note l'indication des autorités selon laquelle, dans le cadre des principes de réciprocité énoncés aux articles 40 et 41 du Traité de Lausanne, des travaux sont en cours sur l'amendement de la législation pertinente de manière à permettre aux enfants étrangers résidant en Turquie de s'inscrire dans des écoles minoritaires. Elle espère que ces travaux porteront bientôt leurs fruits et que le respect du principe de réciprocité ne servira pas à limiter des progrès qui pourrait autrement être réalisés dans ce domaine. L'ECRI note également qu'en plus des difficultés que rencontrent encore certains groupes en matière d'accès à des enseignants suffisamment formés et de mise à disposition de supports pédagogiques adéquats – questions qui seront examinées plus loin²⁸ –, les groupes minoritaires continuent de se plaindre des obligations imposées par la loi concernant les directeurs adjoints des écoles des minorités non musulmanes, qui doivent dans tous les cas – comme tous les autres enseignants dans les écoles minoritaires²⁹ – être des citoyens turcs et qui dans le passé devaient également être « d'origine turque ». Si la loi n'exige plus que les directeurs adjoints remplissent ce dernier critère, les représentants des minorités signalent que rien n'a changé dans la pratique.

66. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le fonctionnement des écoles des minorités non musulmanes, notamment par la suppression de tous les obstacles inutiles, qu'ils soient juridiques ou administratifs, à l'admission des élèves intéressés et à la nomination de personnel qualifié. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les formes existantes d'éducation des minorités restent utilisables dans la pratique.

- *Enseignement en turc aux enfants de langue maternelle autre que le turc*

67. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de tout mettre en œuvre pour que les enfants de langue maternelle autre que le turc puissent apprendre correctement le turc, qui est la langue d'enseignement. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure particulière prise à cet effet depuis son troisième rapport, ni d'amélioration sur ce point de la situation des enfants d'immigrés et des enfants de nationalité turque dont la langue maternelle n'est pas le turc.
68. En l'absence de collecte de données ethniques, il n'existe pas de statistiques sur le taux de fréquentation scolaire des enfants appartenant aux minorités

²⁸ Voir ci-après, Groupes vulnérables/cibles – Groupes minoritaires non musulmans couverts par le Traité de Lausanne.

²⁹ A l'exception des enseignants nommés par la Grèce en vertu d'un accord bilatéral.

ethniques ou religieuses non reconnues. Le recensement national montre toutefois des disparités considérables en matière de fréquentation scolaire selon les régions. Les chiffres concernant le sud-est et le centre-est de la Turquie, principalement peuplés par des Kurdes, sont inférieurs à la moyenne nationale. Le taux de scolarisation des enfants roms serait également faible, en raison de problèmes d'accessibilité et de difficultés financières ; ces problèmes s'accroissent dans le cas où les familles sont expulsées de force. Les autorités ont indiqué que le Conseil de l'Éducation a adopté en mai 2008 un programme de rattrapage destiné aux enfants de 10 à 14 ans n'ayant jamais été scolarisés ou ayant abandonné l'école. Cette mesure s'adresse principalement aux enfants roms. L'ECRI se félicite de cette initiative et rappelle à cet égard la nécessité de veiller à ce que les enfants de toutes origines ethniques et linguistiques bénéficient de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, puisque c'est aussi de cela que dépend l'égalité des chances dans l'emploi.

69. L'ECRI constate avec préoccupation que l'obligation de réciter un serment quotidien, imposée à tous les élèves en Turquie, y compris ceux des écoles privées, reste une source de controverses : si les autorités turques insistent sur le fait que la dernière phrase du serment, « ne mutlu Türküm diyene » (Heureux celui qui se dit turc) n'a aucune connotation ethnique, linguistique ou religieuse, mais qu'elle vise à renforcer le sentiment d'appartenance à la République de Turquie chez tous les enfants, indépendamment de leur origine³⁰, certains groupes minoritaires font remarquer l'ambiguïté du concept d'identité turque, bien illustrée par son application en droit turc, et soulignent leur gêne vis-à-vis de leurs enfants quant à la manière dont cette question est traitée en milieu scolaire. L'ECRI fait remarquer que, dans la mesure où les groupes minoritaires voient dans ce serment une tendance à nier les avantages de la diversité dans la société, le fait d'imposer une telle obligation aux enfants peut être contre-productif, en particulier car cela risque de heurter leurs parents. L'ECRI estime qu'il s'agit là d'une question qui nécessite un dialogue entre les groupes minoritaires et l'État, et souligne la nécessité de trouver les moyens d'engager un tel dialogue.

70. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités turques de se pencher sur la situation des enfants de langue maternelle non turque et de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour leur permettre d'apprendre correctement le turc, qui est la langue d'enseignement, par exemple en proposant des cours complémentaires ou des méthodes d'apprentissage du turc en tant que seconde langue. Plus généralement, l'ECRI recommande aux autorités d'examiner la situation globale des enfants appartenant aux groupes minoritaires dans le système scolaire, en vue de l'adoption de mesures ciblées pour remédier aux éventuelles inégalités constatées.

71. L'ECRI recommande aux autorités turques d'engager un dialogue avec les groupes minoritaires sur la manière dont le concept de citoyenneté de l'État turc est enseigné dans les écoles, afin de veiller à ce que le message d'intégration souhaité soit transmis sans laisser entendre que la diversité serait indésirable.

- *Éducation religieuse obligatoire*

72. Examinant la question de l'éducation religieuse obligatoire dans les écoles, l'ECRI a observé dans son troisième rapport sur la Turquie que la situation n'était pas claire : elle a noté que, bien que le programme du cours soit officiellement décrit comme portant sur toutes les religions et visant

³⁰ Observations de la République de Turquie sur le rapport relatif aux droits de l'homme des minorités de M. T. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Turquie, CommDH(2009)30, annexe, p. 41.

principalement à donner aux élèves un aperçu de l'ensemble des religions existantes, plusieurs sources ont expliqué que ces cours consistaient essentiellement en un enseignement des principes de la foi musulmane ; l'ECRI a également souligné que les enfants appartenant aux minorités non musulmanes reconnues pouvaient en être exemptés. Elle a fait observer que, s'il s'agissait bien d'un cours sur les différentes cultures religieuses, il n'y avait pas lieu de limiter son caractère obligatoire aux enfants musulmans ; par contre, s'il visait essentiellement à enseigner la religion musulmane, il ne devait pas être rendu obligatoire afin de préserver la liberté religieuse des enfants et de leurs parents. Par conséquent, elle a recommandé vivement aux autorités turques de reconsidérer leur approche et de prendre des mesures soit pour rendre ces cours facultatifs pour tous, soit pour réadapter leur contenu afin de s'assurer qu'ils englobent véritablement l'ensemble des cultures religieuses et ne soient plus perçus comme des cours d'instruction de la religion musulmane.

73. Aucun changement significatif dans la pratique n'a été signalé depuis le troisième rapport de l'ECRI ; de nombreuses sources considèrent que l'éducation religieuse obligatoire dispensée dans les écoles publiques conformément à l'article 24 de la Constitution et à l'article 12 de la loi n° 1739 sur l'éducation nationale est encore axée sur l'enseignement des principes de la foi musulmane sunnite. Les autorités ont souligné que le programme scolaire en matière de culture religieuse et morale vise à fournir une vision générale de toutes les religions tout en mettant davantage l'accent sur les principes de la foi musulmane, et qu'à condition que l'enseignement sur les principes religieux soit dispensé de manière objective, il est légitime de se focaliser davantage sur la religion pratiquée dans une région spécifique. Dans l'intervalle, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans une affaire portant sur l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles, présentée par des requérants alévis³¹. L'ECRI note que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine actuellement les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet arrêt et qu'une commission composée notamment d'experts et de représentants alévis a été établie dans ce contexte.

74. L'ECRI renvoie aux recommandations faites dans d'autres paragraphes du présent rapport concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Zengin Hasan et Eylem³², et souligne la nécessité de veiller à ce que les convictions des membres de tous les groupes religieux minoritaires soient respectées dans le système éducatif, y compris celles des personnes qui ne souhaitent pas que leurs enfants suivent une instruction religieuse à l'école.

Logement

75. L'ECRI note avec préoccupation que la population rom continue de vivre dans des conditions difficiles, et qu'elle est confrontée à des cas de destruction de quartiers et d'expulsions forcées. La démolition du quartier rom historique de Sulukule à Istanbul, et le relogement forcé des quelque 500 Roms qui y habitaient, dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain financé par la municipalité, en est un exemple. L'ECRI est préoccupée par l'impact de ces démolitions, non seulement sur l'accès des Roms à un logement décent, mais également sur leurs communautés, et renvoie à l'examen détaillé de cette question dans le rapport relatif aux droits de l'homme des minorités publié par

³¹ Zengin Hasan et Eylem, (requête n° 1448/04), arrêt du 9 octobre 2007.

³² Voir ci-après, Groupes vulnérables/cibles – Alévis.

le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Turquie en juin-juillet 2009³³.

76. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les familles roms aient accès à un logement adéquat et à des conditions de vie décentes. Elle les exhorte en particulier à veiller à ce qu'aucune famille rom ne soit expulsée sans mesures de relogement adéquates et sans consultation sur les besoins de leur communauté en matière de logement.

Santé

77. En l'absence de collecte de données ethniques³⁴, il n'existe pas de statistiques complètes sur l'état de santé ou l'accès aux soins de santé des membres des différents groupes minoritaires. Cela étant, les autorités ont indiqué que conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits des patients émises par le ministère de la Santé en 2005, des Unités pour la protection des droits des patients ont été établies dans les institutions où les patients sont hospitalisés. Par ailleurs, des analyses des différences régionales dans l'offre de services de santé les avaient poussées à prendre des mesures, ces cinq ou six dernières années, pour améliorer les infrastructures et renforcer les ressources humaines mises à disposition dans certaines régions, et en particulier dans l'est de la Turquie, où vivent un pourcentage élevé de personnes appartenant à des groupes minoritaires. Des efforts ont été faits, par exemple, pour veiller à ce qu'il y ait davantage de sages-femmes dans les zones rurales et pour accroître l'offre de services de santé mobiles. Désormais, les détenteurs d'une « carte verte » (carte qui donne aux personnes ayant de faibles revenus et sans sécurité sociale un accès gratuit aux soins de santé) obtiennent également le remboursement des médicaments qui leur sont prescrits. L'ECRI se félicite des mesures prises pour réduire les inégalités de fait dans le système de santé. Elle n'a toutefois eu connaissance d'aucune nouvelle mesure prise pour surmonter les difficultés linguistiques et culturelles qui peuvent apparaître dans des régions où la majorité de la population parle une langue ou un dialecte autre que le turc. Tout en notant l'indication des autorités selon laquelle aucune plainte concernant de telles difficultés n'a été déposée auprès des Unités pour la protection des droits des patients, l'ECRI fait remarquer que l'absence de plaintes peut être due à de nombreux facteurs, dont non seulement une absence de problèmes mais aussi une connaissance insuffisante par les citoyens des voies de recours qui existent ou un manque de confiance dans les recours proposés. Afin de pouvoir en tirer des conclusions fiables, il faudrait examiner ces éléments de manière plus approfondie.

78. L'ECRI encourage les autorités turques à poursuivre les efforts déployés pour réduire les inégalités de fait en matière de santé et d'accès aux soins. A cette fin, elle encourage les autorités à étudier de manière plus approfondie la situation des différents groupes minoritaires en matière de santé et d'accès aux soins, et souligne la nécessité de veiller à ce que les obstacles que pourraient rencontrer les patients en raison de différences linguistiques et culturelles soient également pris en compte.

³³ CommDH(2009)30, paragraphes 133-146.

³⁴ En ce qui concerne plus généralement la collecte de données ethniques, voir ci-après, Monitoring du racisme et de la discrimination raciale.

Accès aux services publics

79. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à prendre des mesures globales pour surmonter l'ensemble des obstacles à l'accès aux services publics et, dans les zones où des personnes parlant une langue ou un dialecte traditionnellement employés par les citoyens turcs sont majoritaires ou très nombreuses, à trouver des moyens pour faciliter la communication entre ces personnes et les autorités.
80. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure spécifique prise depuis son troisième rapport pour faciliter l'accès des non-locuteurs de turc aux services publics. Elle fait remarquer qu'il peut y avoir des difficultés de communication particulières dans les régions où les membres des groupes minoritaires constituent la majorité de la population locale, mais sont largement sous-représentés au sein de la fonction publique. Bien que la loi prévoit la mise à disposition de services d'interprétation, l'ECRI croit comprendre que ces derniers ne sont pas toujours disponibles dans la pratique.
81. L'ECRI encourage à nouveau les autorités turques à trouver, dans les zones où des personnes parlant une langue ou un dialecte traditionnellement employés par les citoyens turcs sont majoritaires ou très nombreuses, des moyens pour faciliter la communication entre ces personnes et les autorités. Les autorités pourraient, à cette fin, envisager la mise en place de cours de soutien facilement accessibles dans la langue officielle, non seulement pour enfants³⁵ mais aussi pour adultes, ainsi que des mesures pour encourager les fonctionnaires qui parlent la langue locale de la région concernée à communiquer dans cette langue avec les administrés si ceux-ci en font la demande.

III. Groupes vulnérables/cibles

82. Comme il a été indiqué précédemment³⁶, en l'état actuel du système juridique turc, le terme « minorité » désigne uniquement certaines minorités non musulmanes couvertes par le Traité de Lausanne de 1923. Ce traité a été interprété de manière restrictive en Turquie, où il ne s'applique qu'aux Arméniens, aux Grecs et aux Juifs (quelquefois regroupés sous l'appellation « minorités de Lausanne »). Les personnes ayant d'autres origines ethniques – Assyriens, Caféris, Circassiens, Yézidis, Kurdes, Lazis et Roms, par exemple – ne sont pas officiellement reconnues comme appartenant à une minorité nationale ou ethnique, et ne bénéficient pas des droits garantis aux minorités de Lausanne, bien que la Turquie ait admis qu'il y a sur son territoire des « citoyens turcs d'origine kurde » et des « citoyens turcs d'origine rom ». Les citoyens turcs musulmans non sunnites ne sont pas non plus considérés comme des minorités en droit turc³⁷. Dans le présent rapport et conformément à sa pratique habituelle, l'ECRI considère comme des « groupes minoritaires » tous les groupes de la société turque qui ont une religion, une origine nationale ou ethnique, une langue ou une couleur distinctes, qu'ils soient ou non considérés comme des minorités protégées par le Traité de Lausanne. Les droits reconnus aux membres des différents groupes minoritaires varient toutefois de manière significative, surtout selon qu'ils sont ou non considérés en droit turc comme une minorité couverte par le Traité de Lausanne.

³⁵ Voir ci-dessus, Discrimination dans divers domaines – Education.

³⁶ Voir ci-dessus, paragraphe 10.

³⁷ Parmi de nombreuses autres sources, voir le rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juillet 2009, question examinée : les droits de l'homme des minorités, Strasbourg, 1^{er} octobre 2009, CommDH(2009)30 paragraphe 14 et les sources qui y sont citées.

83. Il est difficile d'évaluer la taille des différents groupes minoritaires vivant actuellement en Turquie, les estimations officielles les plus récentes datant de 2000 et ne couvrant pas l'ensemble des groupes concernés. Selon les estimations existantes, qui varient toutefois de manière importante, deux des plus grands groupes minoritaires en Turquie sont les Kurdes (entre 12 et 15 millions³⁸) et les Alévis (entre 5,7% et 33% de la population selon les estimations³⁹, c'est-à-dire entre 4 et 24 millions environ). Parmi les autres groupes minoritaires de taille en Turquie, on trouve les Roms (population estimée à 2 750 000 personnes), les Caucasiens (population estimée à 3 millions de personnes) et les Lazis (entre 750 000 et 1,5 millions)⁴⁰. D'après les estimations officielles publiées en 2000, la population arménienne en Turquie représenterait entre 50 000 et 93 500 personnes ; la population grecque entre 3 270 et 4 000 personnes, et la population juive entre 25 000 et 26 114 personnes ; il y a 17 194 Syriaques et 5 628 membres d'autres groupes minoritaires religieux non musulmans⁴¹.

Groupes minoritaires non musulmans couverts par le Traité de Lausanne

84. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour résoudre les problèmes juridiques et autres que rencontrent encore les groupes religieux minoritaires en Turquie. Elle a invité les autorités à engager un dialogue constructif avec les représentants de ces communautés de façon à ce que ces problèmes soient réglés rapidement. Elle a également noté que l'existence de groupes religieux minoritaires constitue un élément du pluralisme qui doit être reconnu et préservé comme un enrichissement de la société turque, et non perçu comme un danger pour celle-ci. Enfin, elle a souligné la nécessité de mettre en œuvre rapidement les modifications législatives qui confèrent certains droits aux fondations religieuses, en levant tous les obstacles – notamment administratifs – à leurs activités. Des études récentes ont conclu que, si les nouvelles dispositions de la législation mentionnée dans le troisième rapport de l'ECRI (lois n° 4771 et 4778) étaient plus favorables en ce qui concerne les fondations non musulmanes, leur mise en pratique soulevait des difficultés⁴².

85. L'ECRI note avec intérêt qu'une nouvelle loi sur les fondations (n° 5737) a été adoptée depuis son troisième rapport, et est entrée en vigueur le 27 février 2008⁴³. Cette loi s'applique à toutes les fondations qui relèvent de la compétence de la Direction générale des fondations, y compris celles créées par les minorités non musulmanes (« de Lausanne ») ; elle prévoit la nomination d'un représentant des fondations des communautés non musulmanes au sein du Conseil des fondations (l'organe suprême de la Direction générale des fondations). Cette loi régit également l'enregistrement des biens immeubles par les fondations et définit une procédure par laquelle les

³⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rapport : La situation culturelle des Kurdes, 7 juillet 2006, doc. 11006.

³⁹ Minority Rights Group, *A Quest for Equality: Minorities in Turkey*, 2007, p. 12.

⁴⁰ Diverses sources, citées dans le document CommDH(2009)30 au § 15.

⁴¹ Organisation des Nations Unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Situation en Turquie, 11/08/2000, UN Doc A/55/280/Add.1, p. 3-4, cité dans le document CommDH(2009)30 p. 5-6.

⁴² Voir par exemple, D. Kurban et K. Hatemi, *The Story of an Alien(ation): Real Estate Ownership problems of Non-Muslim Foundations and Communities in Turkey*, TESEV, Istanbul, 2009, p. 24-27.

⁴³ Les autorités ont également fait référence à une circulaire émise le 13 mai 2010 (après la fin de la période de référence prise en compte pour le présent rapport) par le Cabinet du Premier ministre qui exhorte les institutions et bureaux gouvernementaux concernés à protéger les citoyens appartenant à des groupes minoritaires non musulmans contre tout entrave inutile à leurs échanges et transactions avec les institutions gouvernementales et à prévenir toute violation de leurs droits.

fondations non musulmanes peuvent demander, dans des délais bien définis, la restitution de certains biens précédemment saisis, répondant aux critères fixés à l'article 7 (provisoire) de la loi. Près de 1 400 demandes avaient été reçues à la date butoir d'août 2009, et elles étaient en cours d'examen au moment de la rédaction du présent rapport.

86. L'ECRI se félicite de la nouvelle disposition permettant à un représentant des minorités non musulmanes reconnues en Turquie (minorités de Lausanne) de devenir membre du Conseil des fondations : elle y voit un progrès important vers un renforcement du dialogue entre les autorités et ces minorités. Elle salue également la possibilité prévue par la nouvelle loi de restituer aux fondations non musulmanes certains biens qui sont toujours en leur possession mais ont été enregistrés sous de faux noms ou des noms factices, ou ceux qui ont été enregistrés au nom du Trésor ou de la Direction générale des fondations. L'ECRI espère que ces opérations se dérouleront en toute transparence, de sorte que les groupes minoritaires concernés puissent avoir confiance dans ce processus. L'ECRI constate toutefois avec préoccupation qu'il semble encore y avoir des lacunes importantes dans la loi, ce qui fait qu'un certain nombre de questions relatives aux droits de propriété des fondations non musulmanes n'ont toujours pas été réglées. Elle croit comprendre, en particulier, que les nouvelles dispositions qui ont été adoptées ne résoudre pas la question des biens des fondations non musulmanes saisis et vendus à des tiers, ni celle des biens des fondations ayant fusionné avant l'adoption des nouvelles dispositions. En outre, les communautés religieuses n'ont pas le statut de personne morale en droit turc et ne peuvent donc être propriétaires de biens immobiliers, à moins de créer une fondation. Or, les nouvelles fondations doivent être créées conformément au Code civil turc, dont l'article 101(4) interdit l'établissement de fondations dont le but est de soutenir les personnes d'une origine donnée ou les membres d'une communauté. Cette condition est considérée par beaucoup comme un obstacle à la création de nouvelles fondations religieuses⁴⁴.
87. L'ECRI note que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la Turquie de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la propriété) dans un certain nombre d'arrêts récents concernant les fondations des communautés grecque et arménienne. Dans une affaire jugée en juillet 2008, la Cour a conclu que le Patriarcat œcuménique d'Istanbul, qui avait été privé, sans contrepartie, d'un bien qu'il avait acquis et enregistré en 1902, avait eu à supporter une charge spéciale et exorbitante, en violation de l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH ; en septembre 2009, le Comité des Ministres attendait toujours des informations sur les mesures prises par les autorités turques pour prévenir de nouvelles violations similaires à celles-ci⁴⁵. D'autres affaires concernaient l'impossibilité pour des fondations religieuses d'acquérir des biens après 1936 ; la Cour a ordonné que des mesures spécifiques soient prises pour restituer leurs biens aux fondations requérantes⁴⁶. En décembre 2008, dans une affaire

⁴⁴ Voir par exemple Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user du titre d' « œcuménique », avis n° 535/2009 adopté à la 82^e session plénière de la Commission de Venise (Venise, 12-13 mars 2010), CDL-AD(2010)005 au paragraphe 38 ; Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juillet 2009 ; question examinée : Les droits de l'homme des minorités, Strasbourg, 1^{er} octobre 2009, CommDH(2009)30, notamment aux paragraphes 86-87 et 102.

⁴⁵ Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie (requête n° 14340/05), arrêt du 8 juillet 2008. Voir les informations sur l'état de l'exécution des arrêts concernant la Turquie à l'adresse http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/03_cases/Turkey_en.pdf (dernière mise à jour à la date de la rédaction du présent rapport : 16/11/2009) et CM/Del/OJ/DH(2009)1065/4.2.

⁴⁶ Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie, requête n° 34478/97, arrêt du 9 janvier 2007; Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie, requêtes n° 37639/03, 37655/03, 26736/04 et

concernant la restitution de biens à une fondation arménienne, la Cour a noté que les autorités turques n'avaient pas démontré que la loi sur les fondations de février 2008 (loi n° 5737) prévoyait un recours effectif dans de telles affaires au niveau interne⁴⁷. Comme indiqué précédemment, les demandes de restitution de biens au titre de cette loi devaient être présentées avant août 2009 ; l'examen de ces demandes par les autorités nationales était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

88. Les fondations non musulmanes sont également confrontées au problème de la remise en état des biens immobiliers. Le Traité de Lausanne prévoit que cette responsabilité incombe à l'Etat. En d'autres termes, aucune opération d'entretien, même mineure, ne pouvait être réalisée sur des bâtiments appartenant aux fondations non musulmanes sans l'accord de la Direction générale des fondations ; cette dernière aurait rarement conclu que de tels travaux étaient nécessaires, ce qui explique l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui de nombreuses propriétés. L'ECRI note avec intérêt que les autorités se seraient récemment montrées plus disposées à faire remettre en état les biens des fondations non musulmanes, et espère vivement que cette tendance s'accroîtra.

89. L'ECRI note également que dans son avis récent sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à utiliser l'adjectif « œcuménique », la Commission européenne pour la démocratie par le droit a conclu que tant que les communautés religieuses seraient tenues de créer des fondations et n'obtiendraient pas la personnalité morale de plein droit, il fallait s'attendre à d'autres violations du droit à la propriété garanti à l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH. La Commission de Venise ne voyait aucune raison d'empêcher les communautés religieuses d'obtenir la personnalité morale de plein droit. Elle a recommandé aux autorités turques d'adopter une loi à cet effet, et en attendant, d'interpréter et d'appliquer les dispositions en vigueur de manière à limiter les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse des communautés religieuses non musulmanes⁴⁸.

- *Arméniens*⁴⁹

90. Outre les problèmes liés à la restitution de biens aux fondations, la minorité arménienne signale également des difficultés dans le domaine de l'enseignement dans la langue minoritaire, en raison d'un manque de manuels en arménien et d'enseignants formés à cette langue⁵⁰. Cette situation aurait contribué à une diminution progressive du nombre de parents choisissant de scolariser leurs enfants dans des écoles arméniennes ; de plus, certains parents refuseraient d'envoyer leurs enfants dans ces écoles par crainte de menaces contre eux ou leurs enfants. L'ECRI note que, en 2008, un documentaire de propagande intitulé « La fiancée blonde : la vérité derrière la question arménienne » a été distribué par le ministère de l'Education nationale

42670/04, arrêt du 3 mars 2009 ; *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie* (n° 2), requêtes n° 37646/03, 37665/03, 37992/03, 37993/03, 37996/03, 37998/03, 37999/03 et 38000/03, arrêt du 6 octobre 2009.

⁴⁷ *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu c. Turquie* (requête n° 1480/03), 16 décembre 2008, paragraphe 25.

⁴⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user du titre d' « œcuménique »*, avis n° 535/2009, CDL-AD(2010)005.

⁴⁹ En ce qui concerne les attaques racistes commises ces dernières années à l'encontre d'Arméniens et de personnes appartenant à d'autres groupes minoritaires, voir ci-dessous, *Violence raciste*.

⁵⁰ Voir ci-dessus, *Discrimination dans divers domaines – Education et groupes vulnérables/cibles – Minorités non musulmanes couvertes par le Traité de Lausanne*.

à toutes les écoles primaires, avec l'instruction de le diffuser ; ce documentaire montrait des images sanglantes de massacres, et les enfants étaient invités à faire une rédaction sur ce qu'ils ressentaient après l'avoir visionné. Bien que le ministère de l'Education ait mis fin à la distribution du documentaire à la suite de nombreuses plaintes de parents, les DVD n'ont pas été récupérés dans les écoles, et la décision de le diffuser ou non a été laissée à l'appréciation des autorités scolaires concernées. L'ECRI estime que la diffusion et la projection de tels contenus dans les écoles va directement à l'encontre de l'objectif de bâtir une société plus ouverte et plus tolérante, et déplore en particulier le fait que ce documentaire ait été destiné aux enfants.

91. L'ECRI note que le ministère de l'Education nationale a approuvé le 23 juillet 2009 la nomination au sein d'écoles arméniennes d'enseignants de la langue arménienne, de la culture religieuse et d'éthique. Ces enseignants doivent être des ressortissants turcs d'origine arménienne et être titulaires d'un diplôme d'enseignant délivré par une faculté reconnue par le Conseil de l'Education turc. Ils peuvent bénéficier d'une formation continue. L'ECRI espère que l'amélioration des relations entre la Turquie et l'Arménie fournira une occasion supplémentaire de résoudre certains des problèmes concrets évoqués précédemment, tels que la formation des enseignants et la mise à disposition de manuels dans les écoles des minorités arméniennes. L'ECRI note qu'à ce jour, et bien que cette situation soit loin d'être idéale, l'Arménie est la seule source plausible d'obtention d'un ensemble adéquat de manuels en arménien.

- Grecs

92. L'extrême petitesse de la communauté grecque en Turquie a pour effet de rendre particulièrement lourde pour elle l'exigence que les élèves des écoles minoritaires appartiennent à la minorité reconnue par la Turquie comme étant couverte par le Traité de Lausanne. Cette exigence, associée à un manque de manuels en grec et à des difficultés à trouver des enseignants, font que les enfants de cette minorité ont beaucoup de mal à accéder à un enseignement dans leur langue maternelle. Comme l'ECRI l'a déjà noté dans son troisième rapport sur la Turquie, une solution urgente est nécessaire pour garantir la survie de cette communauté.
93. Les fondations grecques ont rencontré des difficultés similaires à celles des fondations arméniennes en ce qui concerne la protection de leurs biens. La formation du clergé reste un problème majeur pour la communauté grecque orthodoxe, en raison de l'exigence que tous les prêtres soient ressortissants turcs ; le fait que le séminaire de Halki n'ait toujours pas rouvert, depuis sa fermeture par les autorités turques en 1971, ne fait qu'accentuer ce problème, déjà grave compte tenu de la taille réduite de la minorité grecque en Turquie. L'ECRI croit comprendre que les autorités s'emploient actuellement à trouver une solution à cette impasse, et espère que leurs efforts porteront bientôt leurs fruits.
94. Dans des affaires concernant les biens hérités de ressortissants turcs appartenant à la minorité grecque, les ressortissants grecs ont également été victimes de violations du droit à la propriété prévu à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, découlant d'interprétations erronées de la condition de réciprocité par les tribunaux turcs⁵¹. Bien qu'une réparation ait été accordée aux personnes qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme dans ces affaires, les mesures générales

⁵¹ Voir *Apostolidi et autres c. Turquie*, requête n° 45628/99, arrêt du 27 mars 2007, et *Nacaryan et Deryan c. Turquie*, requête n° 19558/02, arrêt du 8 janvier 2008.

envisagées pour prévenir des violations similaires à l'avenir n'ont pas encore été clairement définies.

- *Communautés juives*

95. Les communautés juives en Turquie sont également touchées par des questions de propriété, et ont engagé des poursuites au niveau interne ; l'ECRI croit comprendre qu'une requête portant sur ce sujet est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'antisémitisme et le comportement général de la population majoritaire envers les communautés juives seront examinés dans d'autres parties du présent rapport⁵².

96. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour améliorer le dialogue avec les minorités non musulmanes reconnues en vertu du Traité de Lausanne, notamment par l'intermédiaire du représentant de ces minorités nommé au sein du Conseil des fondations pour les questions relevant de la compétence de cet organe.

97. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de poursuivre et d'intensifier leur travail en vue de la résolution des problèmes de personnalité morale et de propriété touchant les minorités non musulmanes, de manière que toutes les situations relatives à la propriété et à la restitution de biens soient traitées. A ce propos, elle attire l'attention des autorités sur les conclusions et les recommandations récentes de la Commission de Venise concernant le statut juridique des communautés religieuses en Turquie. Elle invite également les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les requêtes en restitution de propriété déposées conformément à la nouvelle loi sur les fondations (loi n° 5737) soient examinées de manière transparente, équitable et rapide. Elle recommande également aux autorités de transférer aux fondations religieuses des minorités la compétence décisionnelle en ce qui concerne l'entretien des biens qui leur appartiennent et dans l'intervalle, recommande aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à assurer l'entretien adéquat des biens.

98. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les minorités non musulmanes ne soient pas empêchées d'exercer leurs droits faute de prêtres.

99. L'ECRI renvoie aux précédentes recommandations faites dans le présent rapport concernant les mesures à prendre dans le domaine de l'éducation⁵³. Elle attire en particulier l'attention sur la nécessité d'une action urgente – notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, et la préparation et l'approbation de manuels – afin que la survie des petites minorités en Turquie ne soit pas mise en péril par un manque d'action en faveur de la préservation de leur identité.

Alévis

100. La population alévie entretient de manière générale de bonnes relations avec la population majoritaire. Néanmoins, la question de l'éducation religieuse dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (obligatoire en vertu de l'article 24 de la Constitution et de l'article 12 de la loi n° 1739 sur l'éducation nationale) est une source de préoccupation pour cette communauté. Dans un arrêt de 2007⁵⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une

⁵² Voir ci-après, Antisémitisme.

⁵³ Voir ci-dessus, Discrimination dans divers domaines – Education.

⁵⁴ Zengin Hasan et Eylem (requête n° 1448/04), arrêt du 9 octobre 2007.

violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH (droit à l'éducation) au motif que le système éducatif et la législation interne ne répondaient pas aux critères d'objectivité et de pluralisme et n'offraient aucun moyen approprié d'assurer le respect des convictions des parents. Un certain nombre de modifications du programme ont été préparées depuis, mais les représentants alévis estiment qu'elles ne suffisent toujours pas pour garantir un environnement d'apprentissage neutre. L'examen de l'exécution de cet arrêt de la Cour est encore pendant devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Plus généralement, les Alévis font remarquer que leur communauté est largement absente des manuels scolaires, ce qui ne favorise pas la construction d'une société ouverte à la diversité.

101. Les représentants alévis se plaignent également d'un traitement discriminatoire, du fait que l'Etat accorde une aide financière à certaines confessions seulement – il prend en charge par exemple les frais d'électricité de certains lieux de culte⁵⁵. Les *cemevis*, en particulier, ne sont pas reconnus comme des lieux de culte (alors que les mosquées, les synagogues et les églises le sont). Par conséquent, hormis quelques cas au niveau local, ils n'ont pas obtenu d'aide publique ; de même, aucun lycée alévi ne bénéficie d'une aide de l'Etat. Les obsèques, fin 2009, d'un soldat alévi selon les rites sunnites ont également provoqué la consternation de certains Alévis.
102. L'ECRI note avec intérêt qu'en 2009, le gouvernement a organisé une série d'ateliers avec différents groupes de la communauté alévie, afin d'examiner directement avec eux les questions qui les préoccupent et de commencer à y répondre. Elle note également avec intérêt les informations selon lesquelles le gouvernement turc aurait l'intention d'étendre son initiative démocratique aux Alévis⁵⁶.
103. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution pleine et rapide de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Zengin Hasan et Eylem⁵⁷, de manière à mettre le droit et la pratique turcs dans le domaine de l'éducation religieuse en conformité avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.
104. L'ECRI recommande aux autorités turques d'examiner les préoccupations de la communauté alévie en matière de traitement discriminatoire, et en particulier les questions liées au financement et aux lieux de culte, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute discrimination constatée.
105. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre leurs efforts pour engager un dialogue constructif et favoriser de bonnes relations avec la communauté alévie.

Roms

106. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités turques de se pencher sur la situation des Roms en Turquie, de manière à identifier les problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment en matière d'intolérance et de discrimination. Elle a noté qu'il importait de prendre des mesures pour résoudre les problèmes ainsi identifiés, et a recommandé en particulier la suppression de l'article 4 de la loi sur l'établissement. Elle a

⁵⁵ Conformément à un décret parlementaire adopté le 26 juillet 2008, l'aide publique doit être accordée aux lieux de culte auxquels l'accès est gratuit.

⁵⁶ Voir ci-après, Initiative démocratique (kurde).

⁵⁷ Requête n° 1448/04, arrêt du 9 octobre 2007.

également attiré l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance à l'égard des Roms/Tsiganes.

107. L'ECRI constate avec préoccupation que la situation des Roms en Turquie ne semble guère avoir évolué. Les autorités n'ont apparemment pas mené d'étude pour clarifier la situation actuelle des Roms, et il manque toujours des informations officielles sur ce point. Des sources non gouvernementales indiquent cependant que les Roms continuent d'être marginalisés et de subir des discriminations dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé et de l'accès aux lieux ouverts au public. Le taux de scolarisation des enfants roms reste faible, parallèlement à un taux d'illettrisme élevé. Des projets de rénovation urbaine, tels que celui de Sulukule, ont été préjudiciables aux Roms, aucune solution adéquate n'ayant été proposée pour tenir compte de leurs besoins⁵⁸. Cela crée par ailleurs de nouvelles difficultés pour scolariser les enfants roms. Les Roms rencontrent des problèmes particuliers dans le domaine de la santé, et souffrent d'exclusion dans l'accès à l'emploi et la participation à la vie publique. Ils feraient également peu usage des voies de recours qui s'offrent à eux, soit parce qu'ils ignorent leurs droits, soit parce qu'ils hésitent à sortir de la place qu'ils estiment être la leur dans la société. La Turquie n'a pas de stratégie globale de promotion des droits des Roms et ne participe pas à la Décennie pour l'intégration des Roms.
108. Les autorités ont affirmé que les difficultés rencontrées par les Roms en matière d'accès aux services publics étaient principalement dues à la pauvreté et au chômage, qui touchent également d'autres groupes défavorisés. Ces questions sont traitées dans le cadre de politiques générales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les autorités ont également indiqué qu'une nouvelle loi sur l'établissement a été adoptée et est entrée en vigueur en septembre 2006, et qu'elle ne contient pas de dispositions discriminatoires à l'égard des Roms. Cette mesure est la bienvenue ; d'autres sources indiquent toutefois que la loi sur les déplacements et la résidence des étrangers prévoit encore l'expulsion des « Tsiganes apatrides ou non turcs » qui ne sont pas « liés à la culture turque », ce qui encourage la discrimination à l'égard des Roms⁵⁹. Cette disposition risque de poser des problèmes particuliers aux Roms qui n'ont pas de papiers d'identité officiels. La loi inscrit également les « Tsiganes nomades » parmi les quatre catégories de personnes qui ne peuvent prétendre au statut d'immigré⁶⁰.
109. L'ECRI se félicite des informations selon lesquelles en mars 2010 le Premier ministre a rencontré plusieurs milliers de membres de la communauté rom à Istanbul, faisant état d'une série de mesures qui visent à améliorer les conditions de logement des Roms dans plusieurs provinces et à promouvoir l'éducation et l'emploi. Elle note avec intérêt que le ministère de la Culture et du Tourisme soutient plusieurs événements culturels visant à préserver et à promouvoir la culture rom, et se réjouit d'apprendre que, pour éviter les stéréotypes négatifs, les connotations qui auraient pu être perçues comme discriminatoires ont été supprimées de la définition de « tsigane » figurant dans un dictionnaire. L'ECRI constate également avec satisfaction que la capacité de la société civile à défendre et à promouvoir les droits des Roms semble peu à peu s'accroître.
110. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités turques de se pencher sur la situation des Roms en Turquie, de manière à identifier clairement les problèmes auxquels ils doivent faire face, notamment en matière d'intolérance et de

⁵⁸ Voir ci-dessus, Discrimination dans divers domaines – Logement.

⁵⁹ Commission européenne, Turkey 2009 Progress Report, 14.10.09, chapitre 2.2, p. 29.

⁶⁰ U.S. Department of State 2008 Human Rights Report: Turkey, 25 février 2009, chapitre 5.

discrimination dans tous les secteurs de la vie quotidienne. Elle souligne à nouveau l'importance de prendre des mesures pour résoudre les problèmes recensés et renvoie en particulier aux recommandations faites dans le présent rapport concernant la nécessité d'améliorer l'accès des Roms à l'éducation et au logement⁶¹. Elle recommande aux autorités de prendre des mesures spécifiques, notamment d'information, pour améliorer l'accès des Roms à une assistance juridique.

111. L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter une stratégie globale pour lutter contre la discrimination à laquelle sont confrontés les Roms, notamment compte tenu des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme⁶². Elle leur recommande également de participer à la Décennie pour l'intégration des Roms.
112. L'ECRI attire l'attention des autorités turques sur les préoccupations particulières exprimées ci-dessus au sujet de la loi sur les déplacements et la résidence des étrangers, et les exhorte à supprimer toutes les dispositions législatives qui établissent directement une discrimination à l'égard des Roms.
113. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms et à engager un dialogue constructif avec cette communauté.

Kurdes

114. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression, de réunion et d'association de la communauté kurde. Elle a souligné l'importance de mettre en œuvre rapidement les modifications législatives visant à renforcer ces libertés. Elle a également recommandé aux autorités turques de combattre les préjugés et stéréotypes à l'égard des Kurdes et souligné l'importance de prendre des mesures pour sanctionner tout acte de discrimination à leur encontre qui serait identifié.
115. Comme il a déjà été mentionné dans le présent rapport, le gouvernement turc a fait ces derniers mois des ouvertures bienvenues pour apaiser les tensions qui existent au sein de la société turque à propos de la situation des Kurdes⁶³. L'ECRI constate avec satisfaction que ces mesures et d'autres initiatives concernant d'autres groupes minoritaires ont contribué à l'apparition dans la société turque d'une volonté accrue d'examiner les questions présentant un intérêt pour les membres de groupes minoritaires – un changement de situation dont se félicitent également les représentants de ces groupes. Le lancement en 2009 d'une chaîne de télévision publique, TRT-6, diffusant des programmes en kurde, a également été un événement marquant.
116. Cela dit, dans la pratique, l'expression de l'identité kurde continue d'être perçue par beaucoup comme étant, par définition, une menace pour l'unité de l'État turc. En ce qui concerne la liberté d'expression, de réunion et d'association, l'ECRI a examiné dans d'autres parties du présent rapport la dissolution récente d'un parti politique kurde ; bien avant l'adoption de cette mesure, plusieurs centaines de membres de ce parti auraient été placés en détention. Les personnalités publiques qui utilisent en public la langue kurde s'exposent à des poursuites ; de même, les particuliers qui prennent la défense des intérêts kurdes en public sont souvent poursuivis en vertu du Code pénal turc. Les

⁶¹ Voir ci-dessus, Discrimination dans divers domaines – Education et – Logement.

⁶² CommDH(2009)30, paragraphe 190.

⁶³ Voir ci-après, Initiative démocratique.

tensions qui entourent les activités du PKK semblent être à l'origine d'un recours abusif aux dispositions de lutte contre le terrorisme, notamment contre les mineurs⁶⁴. Plus généralement, les acteurs de la société civile soulignent que les manifestations publiques en faveur des intérêts kurdes sont plutôt sévèrement réprimées, alors que les manifestations similaires en faveur d'autres causes ne feraient pas l'objet de mesures de si grande envergure⁶⁵.

117. De nombreux Kurdes vivent concentrés dans les provinces les plus pauvres et les plus reculées de la Turquie, souvent dans des conditions économiques et sociales difficiles. Les Kurdes déplacés à l'intérieur du pays sont particulièrement vulnérables sur ce plan⁶⁶. Des rapports font état d'un taux de scolarisation faible des filles kurdes, notamment dans les zones rurales isolées, et d'un taux de chômage des femmes kurdes supérieur à la moyenne.

118. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression, de réunion et d'association de la communauté kurde. Elle rappelle les autres recommandations formulées dans le présent rapport concernant l'application des dispositions interdisant les actes racistes et la discrimination raciale, et souligne leur importance particulière dans ce contexte.

119. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre et renforcer leurs efforts visant à réduire les inégalités auxquelles sont confrontés les Kurdes en matière d'accès aux droits sociaux. A ce propos, elle recommande aux autorités de mener des études pour se faire une idée plus précise de la situation des Kurdes en Turquie, de manière que des mesures ciblées puissent être adoptées pour remédier aux inégalités constatées.

- *Personnes déplacées à l'intérieur du pays*

120. Comme l'ECRI l'a noté dans son troisième rapport sur la Turquie, les Kurdes vivent principalement dans le sud-est du pays, même si beaucoup ont quitté cette région, notamment en raison du conflit qui dure entre les autorités et le PKK. L'ECRI a recommandé vivement aux autorités turques de se pencher sur la situation des Kurdes qui ont été déplacés, et notamment de trouver des solutions pour aider ceux qui vivent dans des conditions économiques et sociales très difficiles. Elle a également recommandé aux autorités de renforcer les programmes de retour volontaire des personnes déplacées et de résoudre les problèmes causés par le maintien de gardes armés dans le sud-est du pays. Elle a en outre souligné l'importance pour les personnes qui ont été déplacées de pouvoir revenir, d'être indemnisées et/ou de récupérer leurs biens au plus vite.

121. En ce qui concerne la réparation des dommages subis, l'ECRI note avec intérêt l'entrée en vigueur en juillet 2004 de la loi n° 5233 relative à l'indemnisation des dommages résultant du terrorisme ou de la lutte contre le terrorisme. Cette loi énonce les règles et procédures applicables en matière d'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes ou de mesures prises par les autorités pour lutter contre le terrorisme. Elle a été modifiée en 2005 pour assouplir les règles applicables en matière de preuve, et autorise désormais les requérants à produire toute information ou document à l'appui de leur demande d'indemnisation. Des commissions d'évaluation et d'indemnisation des

⁶⁴ Voir ci-dessus, Application des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale.

⁶⁵ Voir ci-dessus, Objet et application des dispositions de droit pénal interdisant les actes terroristes et ayant un impact sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

⁶⁶ Voir ci-après.

dommages ont été créées en application de cette loi dans 76 provinces. Le 12 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les dispositions de cette loi étaient « à même de redresser de manière adéquate les griefs fondés sur la Convention émanant de personnes qui se sont vu refuser l'accès à leurs biens situés sur leur lieu d'habitation »⁶⁷. L'ECRI note avec intérêt que, d'après les informations fournies par les autorités, près de 360 000 demandes d'indemnisation avaient été déposées entre la date de l'adoption de cette loi et novembre 2008. A cette date, les commissions d'indemnisation avaient examiné 150 000 demandes et accordé une indemnisation dans près de 97 000 d'entre elles. Au printemps 2010, le montant des indemnisations déjà accordées s'élevait à plus de 700 millions EUR. L'ECRI est toutefois préoccupée par les manquements dans l'application de la loi qui se seraient produits ou reproduits depuis la décision susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme. Des sources non gouvernementales ont évoqué le caractère qu'elles jugent excessif de certaines demandes de pièces justificatives, par exemple en ce qui concerne les cheptels ou encore les terrains, dans les régions où les registres fonciers sont incomplets ; l'absence d'aide juridique ; les disparités entre provinces quant aux indemnisations octroyées ; la lenteur des procédures, et l'absence de procédure de recours efficace.

122. En ce qui concerne le retour des personnes déplacées, les autorités ont mentionné le projet de « retour au village et réhabilitation » lancé en 1994. Fondé sur le principe du retour volontaire des familles dans leurs anciens lieux de résidence ou dans d'autres lieux appropriés, ce projet a pour objectif de mettre en place les infrastructures sociales et économiques nécessaires et d'offrir des conditions de vie acceptables aux populations concernées. Il vise également à améliorer la situation économique et sociale des familles qui souhaitent rester dans leurs lieux de résidence actuels et à faciliter leur adaptation à la vie urbaine. Il a été mis en œuvre dans 14 provinces de l'est et du sud-est de la Turquie. Les autorités ont indiqué qu'entre 1999 et 2009, près de 50 millions d'euros avaient été consacrés à ce projet, notamment pour la reconstruction ou la consolidation des infrastructures nécessaires, et que 187 861 citoyens, soit 28 384 ménages, avaient regagné leurs anciens lieux de résidence. Un plan d'action spécifique a en outre été lancé dans la province de Van en 2006. L'ECRI se félicite de ces mesures, mais partage les préoccupations déjà exprimées par d'autres acteurs non gouvernementaux et internationaux quant à la lenteur des progrès réalisés dans ce domaine : selon les estimations, il y aurait toujours près d'un million de personnes déplacées en Turquie, dont certaines depuis 24 ans⁶⁸. Parmi les obstacles au retour de ces personnes figurent le manque d'infrastructures, la présence de mines dans les zones concernées, et le maintien de gardes de village – au comportement quelquefois préjudiciable – dans certaines régions. Divers acteurs ont souligné la nécessité de multiplier les efforts pour protéger et promouvoir le droit des personnes déplacées de regagner leur domicile, ou leur proposer d'autres solutions adaptées et durables telles que la réinstallation volontaire ou l'intégration locale. Dans ce contexte, l'ECRI note avec intérêt que des plans d'action provinciaux ont été élaborés depuis novembre 2008, dans l'optique de fournir des solutions durables aux problèmes auxquels font face les personnes déplacées ; elle note qu'il sera important d'évaluer avec soin l'impact concret de ces plans afin de s'assurer de leur efficacité.

⁶⁷ İçyer c. Turquie (requête n° 18888/02), décision du 12 janvier 2006, déclarant la requête irrecevable.

⁶⁸ D'après une étude menée par l'Université d'Hacettepe en 2006, il y avait entre 935 700 et 1 201 200 personnes déplacées en Turquie. (Chiffres cités dans IDMC, Protracted internal displacement in Europe: Current Trends and Ways Forward, mai 2009, p. 9.)

123. L'ECRI est également préoccupée par le fait que les personnes déplacées dans le pays qui ne peuvent ou qui, pour l'instant, ne veulent pas regagner leurs villages continuent de vivre dans la pauvreté et l'exclusion sociale, souvent dans des logements insalubres construits illégalement. Elles ont, en outre, très rarement accès à un emploi régulier. La surpopulation dans les écoles et d'autres facteurs comme la pauvreté compromettent par ailleurs l'accès des enfants à l'éducation. Dans l'ensemble, les personnes déplacées continuent d'être victimes de marginalisation et de rencontrer de graves difficultés économiques et sociales.
124. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de faire régulièrement le point sur le fonctionnement des commissions d'évaluation et d'indemnisation des dommages, afin de s'assurer qu'il soit toujours pleinement compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et que toutes les insuffisances soient corrigées rapidement.
125. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de renforcer leurs efforts pour aider au retour des personnes déplacées ou leur proposer si nécessaire d'autres solutions adaptées et durables telles que la réinstallation volontaire ou l'intégration locale.
126. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes déplacées ne soient pas victimes de discrimination dans la vie quotidienne, notamment dans le domaine de l'accès à l'éducation, au logement et à des conditions de vie satisfaisantes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

127. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités turques de retirer leur réserve géographique concernant l'origine des demandeurs d'asile. Elle leur a également recommandé de prévoir pour l'ensemble du personnel entrant en contact avec les demandeurs d'asile une formation aux droits de l'homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile. Elle a souligné la nécessité de renforcer la transparence dans le traitement des demandes d'asile et d'améliorer les moyens d'informer les demandeurs d'asile de leurs droits, et a vivement recommandé aux autorités de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le HCR et les ONG travaillant pour les demandeurs d'asile.
128. Il n'y a toujours pas de législation globale sur l'asile en Turquie, bien que des travaux soient en cours, notamment à travers le Bureau pour le développement et la mise en œuvre de la législation et des capacités administratives en matière d'asile et de migration mis en place au sein du ministère de l'Intérieur à la suite de l'adoption, en 2005, d'un plan d'action national pour la transposition de l'acquis communautaire sur les migrations et l'asile. Les autorités ont par ailleurs indiqué que des consultations avec la société civile sur un projet de loi sur l'asile sont prévues à une date ultérieure. L'ECRI note avec préoccupation que la Turquie n'a pas retiré la réserve géographique par laquelle elle limite son obligation de protection aux seuls réfugiés originaires d'Europe. Les autorités ont indiqué que selon le Plan d'action national en matière d'asile et de migration, la réserve géographique pourrait être levée en parallèle avec l'achèvement des négociations pour l'adhésion à l'Union européenne, si toutes les modifications nécessaires sont apportées à la législation et à l'infrastructures et que l'UE s'engage elle-même à partager les efforts. Dans ce contexte les autorités ont en outre fait référence à plusieurs projets en cours ou déjà menés à terme afin d'améliorer l'infrastructure d'accueil et d'examen des demandes d'accueil. Jusqu'à nouvel ordre toutefois, conformément à la

règlementation en vigueur en Turquie, les demandeurs d'asile non Européens doivent demander aux autorités turques le statut de « demandeur d'asile temporaire » ; en parallèle, le HCR procède à la détermination du statut de réfugié et cherche des solutions durables pour les personnes qui relèvent de sa compétence. Le nombre de réfugiés reconnus pouvant être réinstallés chaque année est nettement inférieur au nombre total de réfugiés enregistrés par le HCR : l'ECRI est préoccupée par le fait que, en conséquence, plusieurs milliers de réfugiés reconnus par le HCR restent en Turquie mais, conformément au droit turc, n'ont que le statut de demandeurs d'asile temporaires. Bien que les enfants titulaires de ce statut aient le droit d'aller à l'école primaire, ceux sans statut juridique seraient confrontés à des difficultés quant à l'inscription ou à l'obtention de leurs diplômes ; l'accès aux soins médicaux n'est pas toujours assuré, en particulier dans les cas de maladie grave nécessitant davantage que des premiers soins ; et l'accès régulier à un emploi resterait essentiellement lettre morte, du fait des difficultés rencontrées pour obtenir un permis de travail.

129. Le 22 septembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, concernant la détention et la tentative des autorités turques d'expulser vers l'Iran les requérants iraniens, auxquels le HCR avait accordé le statut de réfugié⁶⁹. L'ECRI note qu'en concluant à une violation des articles 13, 5 paragraphe 1, 5 paragraphe 2 et 5 paragraphe 4 de la Convention, la Cour a mis en évidence un certain nombre de manquements graves dans les dispositions juridiques en vigueur et les procédures suivies dans ces affaires : en particulier, les allégations formulées par les requérants, faisant état de risques de mauvais traitements s'ils étaient expulsés n'ont pas été prises en considération, ils n'ont pas dûment bénéficié du droit à un avocat, et les arrêtés d'expulsion dont ils faisaient l'objet ne leur ont pas été signifiés. La Cour a également conclu que le système national n'avait pas protégé les requérants d'une incarcération arbitraire. Les autorités ont indiqué que depuis la date où cet arrêt est devenu définitif, le ministère de l'Intérieur a émis deux circulaires visant à remédier aux problèmes qui découlaient de la simple manière dont la législation en vigueur avait été appliquée dans ces cas. Deux nouveaux projets de loi sur les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont également été élaborés. L'ECRI se félicite de ces informations et note que l'ensemble de ces mesures sera examiné de manière approfondie par le Comité des ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution de l'arrêt en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme.
130. En ce qui concerne les droits sociaux, l'ECRI prend note avec satisfaction des informations selon lesquelles les demandeurs d'asile ont maintenant accès aux « cartes vertes » leur permettant de bénéficier de la gratuité des soins de santé primaires. Cela dit, pour avoir accès à l'emploi, les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent remplir tous les critères prévus par la loi pour résider en Turquie : comme tous les autres étrangers, ils doivent donc verser une taxe de séjour de 150 euros par personne, tous les six mois. Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de 100%, et les personnes qui ne sont pas à jour de leurs versements ne sont pas autorisées à quitter le pays. L'ECRI a été informée que certains réfugiés n'ont pas pu se réinstaller dans d'autres pays qui avaient pourtant accepté leur réinstallation, car ils n'étaient pas en mesure de s'acquitter des taxes de séjour dues en Turquie. L'ECRI note avec une vive préoccupation que ces exigences ne tiennent pas compte de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des demandeurs d'asile qui, dans la grande majorité des cas, arrivent dans le pays avec peu ou pas d'effets personnels et ne disposent d'aucun réseau de soutien pour les aider à trouver

⁶⁹ *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* (requête n° 30471/08), arrêt du 22 septembre 2009 (deuxième section).

leurs marques. Elle note que les gouverneurs locaux ont déjà la possibilité d'exonérer les personnes vulnérables du versement de taxes de séjour. En outre, en conformité avec la circulaire n° 19 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile émise le 19 mars 2010 par le ministère de l'Intérieur, le Service des étrangers de chaque Direction provinciale de la sûreté doit examiner dans les 15 jours, sur la base des informations fournies par chaque réfugié/demandeur d'asile, la capacité de celui-ci à payer la taxe de séjour. Si l'examen aboutit à la conclusion que le réfugié/demandeur d'asile n'a pas les moyens financiers de s'acquitter de la taxe, ou si les autorités ne formulent pas leur conclusion dans les délais impartis, l'obligation de payer la taxe est levée. L'ECRI se félicite de cette mesure, qui semble très positive ; elle note cependant qu'il est trop tôt pour évaluer son impact pratique et la manière dont cette mesure est appliquée dans les cas concrets.

131. Les autorités ont indiqué, en ce qui concerne la formation des fonctionnaires qui entrent en contact avec les demandeurs d'asile, que 8 séminaires concernant les réfugiés et les demandes d'asile, auxquels ont participé 323 fonctionnaires, ont été organisés en collaboration avec l'UNHCR entre 2002 et 2006, et qu'une formation en matière de migration et d'asile a également été dispensée à 84 fonctionnaires à Istanbul et Ankara. Des formations supplémentaires sont encore prévues à Muğla, Antalya, Hatay et Izmir. Globalement, 1022 fonctionnaires ont suivi une formation dispensée par le ministère de l'Intérieur en collaboration avec l'UNHCR, et une formation plus poussée concernant la détermination du statut de réfugié est toujours en cours. Par ailleurs, des formations sur le soutien psychologique et le conseil aux demandeurs d'asile sont menées conjointement avec des ONG. Quant aux demandeurs d'asile mêmes, ils reçoivent des informations orales et écrites concernant leurs droits et obligations ; des brochures distribuées à la frontière contiennent des informations de base en la matière ; et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier gratuitement de l'aide d'un interprète. En ce qui concerne les attitudes de la société turque vis-à-vis des demandeurs d'asile en générale, les acteurs de la société civile affirment que la société turque est, dans l'ensemble, tolérante à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais les minorités visibles signalent de temps à autre des actes d'hostilité ou des agressions ou encore une absence de prise en compte de leurs besoins spécifiques.
132. Pour toutes les autres questions, l'ECRI renvoie au rapport détaillé sur les droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Turquie en juin-juillet 2009⁷⁰.
133. L'ECRI recommande à nouveau vivement à la Turquie de retirer la réserve géographique concernant l'origine des demandeurs d'asile et exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, tant que cette réserve restera en vigueur, pour veiller à ce que les ressortissants non Européens dotés du statut de « demandeur d'asile temporaire » prévu par la loi ou l'ayant demandé ne soient pas victimes d'une précarité injustifiée ou de discrimination directe ou indirecte dans le pays.
134. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'ECRI exhorte les autorités turques à trouver rapidement une solution – soit par une modification de la législation applicable, soit, si de telles modifications ne peuvent pas être finalisées rapidement, dans le cadre des dispositions en vigueur – pour exonérer tous les réfugiés et demandeurs d'asile

⁷⁰ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme à la suite de sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juillet 2009, question examinée Les droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés, Strasbourg, CommDH(2009)31, 1^{er} octobre 2009.

du versement de la taxe de séjour. A cet égard, l'ECRI recommande aux autorités d'examiner régulièrement l'impact concret de la circulaire n° 19 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile émise le 19 mars 2010 par le ministère de l'Intérieur, afin d'évaluer dans quelle mesure elle est apte à résoudre les problèmes en cause.

135. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'agir rapidement pour remédier aux faiblesses du système d'asile turc ayant conduit la Cour européenne des droits de l'homme à conclure à une violation de la Convention dans l'affaire Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, et de veiller à ce qu'aucun autre réfugié ou demandeur d'asile ne soit exposé à des violations similaires à l'avenir.
136. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre leurs efforts visant à fournir à tous les fonctionnaires et membres du système judiciaire entrant en contact avec les demandeurs d'asile une formation aux droits de l'homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile, de manière à faciliter les démarches de ces derniers.

IV. Violence raciste

137. Il n'existe aucun chiffre global concernant la violence raciste en Turquie, et il est difficile d'avoir une vision fiable de la situation en l'absence de statistiques sur l'application des dispositions pertinentes du Code pénal et de données ventilées par origine ethnique⁷¹. Les médias et de nombreux acteurs de la société civile ont toutefois signalé des incidents de violence raciste particulièrement sévères, dont plusieurs agressions graves et attaques mortelles contre des individus, apparemment motivées par la religion⁷². Le 29 avril 2006, dans la province d'Afyon, des centaines de non-Roms ont incendié des maisons appartenant à des Roms et attaqué une famille rom, apparemment en riposte à l'agression présumée d'élèves par deux jeunes de cette communauté. En 2006 également, un prêtre catholique a été tué à Trabzon. En janvier 2007, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire bilingue arménien-turc *Agos*, Hrant Dink, a été assassiné, après avoir reçu des menaces de mort dont les autorités auraient eu connaissance. En avril 2007, trois employés d'une maison d'édition à Malatya qui publiait des ouvrages liés à la chrétienté ont été tués ; les auteurs du crime ont affirmé qu'ils avaient agi pour protéger l'identité turque et islamique de la société contre les activités missionnaires de l'entreprise. En décembre 2007, le rédacteur en chef d'un journal de langue grecque a été frappé par deux inconnus devant les bureaux du journal à Istanbul. Il y aurait eu depuis 2006 un certain nombre d'agressions commises par des groupes à l'encontre de Kurdes, principalement dans des villes peuplées par des non-Kurdes à l'ouest de la Turquie, dont plusieurs à la fin 2009. En 2009, deux cimetières grecs ont été vandalisés, à Istanbul et à Izmir. D'après les informations disponibles, les procédures pénales engagées dans ces affaires n'avaient pas encore été menées à terme dans la plupart des cas au moment de la rédaction du présent rapport. L'ECRI se félicite toutefois de ce que l'auteur de l'homicide à Trabzon susmentionné ait été condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement. A ces actes de violence spécifiques et très médiatisés s'ajoutent les courriers électroniques, lettres et appels téléphoniques de menaces qui auraient été reçus par des écoles minoritaires, des hommes d'affaires et des institutions religieuses.
138. L'ECRI est vivement préoccupée par ces incidents, dans lesquels des individus ont été pris pour cible et fait l'objet de violentes attaques racistes, aux conséquences quelquefois mortelles, du fait de leur appartenance à des

⁷¹ Sur ces derniers points, voir ci-après, Monitoring du racisme et de la discrimination raciale.

⁷² Voir également ci-après, Conduite des représentants des forces de l'ordre.

groupes minoritaires. Elle note également avec préoccupation qu'à ce jour, il n'existerait que des données fragmentaires dans ce domaine. L'ECRI souligne l'importance de la collecte systématique de données concernant les infractions à caractère raciste alléguées et avérées, afin de donner une idée précise de la prévalence de la violence raciste, d'identifier des tendances générales ou de prendre des mesures efficaces de prévention et de lutte contre ce phénomène lorsqu'il se présente.

139. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la violence raciste, et notamment de veiller à ce que la police mène des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violence raciste, en tenant pleinement compte des motivations racistes de ces infractions, le cas échéant.
140. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures pour assurer un suivi systématique et global de tous les incidents pouvant constituer des actes de violence raciste, et attire leur attention sur sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, et en particulier la partie III de la recommandation, concernant le rôle de la police dans la lutte contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes. Elle renvoie également aux autres recommandations formulées dans le présent rapport concernant l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme⁷³ et le monitoring du racisme et de la discrimination raciale⁷⁴.

V. Racisme dans le discours public

Climat d'opinion et racisme dans le discours politique

141. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de développer leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique à la lutte contre le racisme et l'intolérance, et noté qu'il serait souhaitable d'appeler l'attention de cette dernière sur les bienfaits d'une société multiculturelle pour la Turquie.
142. L'ECRI note avec satisfaction que certaines initiatives majeures prises récemment par les autorités semblent favoriser l'instauration d'un climat plus ouvert aux débats sur le pluralisme culturel et linguistique, bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine⁷⁵. Il apparaît toutefois que les changements fondamentaux dans la position et la stratégie du gouvernement sur certains points importants ne se sont pas encore répercutés à tous les niveaux, ainsi qu'en témoigne le nombre encore élevé de tentatives de poursuites en vertu de l'article 301 modifié du Code pénal. Comme divers acteurs le soulignent, deux problèmes fondamentaux demeurent dans ce domaine : le fait que la question des groupes minoritaires soit perçue avant tout comme une question de sécurité, et le point de vue selon lequel revendiquer un droit des minorités revient à insulter ou à menacer l'Etat. Si les récentes initiatives du gouvernement en disent long sur le rejet de ce courant d'idées, de telles attitudes restent profondément ancrées dans divers secteurs, et notamment certaines composantes de l'appareil judiciaire, du ministère public et du pouvoir exécutif, ainsi que dans certaines parties de la société. Il apparaît également qu'elles sont exploitées par quelques-uns des partis traditionnels de

⁷³ Voir ci-dessus, Application des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale.

⁷⁴ Voir ci-après, Monitoring du racisme et de la discrimination raciale.

⁷⁵ Voir plus loin, Initiative démocratique ; voir également ci-dessus, Groupes vulnérables/cibles – Alévis et – Kurdes.

l'opposition qui, parfois, semblent privilégier la différenciation de leur position de celle du parti au pouvoir, au dépens de la recherche de solutions constructives à des sources de tension déjà anciennes entre la population majoritaire et les groupes minoritaires. Certaines déclarations ponctuelles faites par des responsables politiques, notamment en ce qui concerne la question du génocide arménien, ont également mis en exergue le risque de voir se développer le ressentiment et la méfiance réciproques, à moins d'exercer une grande prudence dans le domaine du discours politique lorsque des sujets sensibles sont abordés.

143. Les différences de convictions et de pratiques religieuses sont visiblement une source de suspicion dans la société turque. Deux études récentes montrent que de nombreux citoyens éprouvent une gêne à l'idée d'avoir un voisin non musulman, et que bon nombre d'entre eux considèrent que les non-musulmans ne devraient pas être autorisés à tenir des réunions où ils débattent de leurs idées ou à publier des écrits exposant leur foi⁷⁶. Dans le meilleur des cas, les observateurs attribuent cette attitude à la méconnaissance des autres confessions, et au pire à une intolérance profondément enracinée, soulignant que dans le système scolaire public turc, les cours de religion sont obligatoires et portent exclusivement ou quasi-exclusivement sur la foi musulmane sunnite, les fidèles d'autres religions étant décrits comme « les autres ». L'ECRI note que les hommes politiques, y compris ceux appartenant à des partis traditionnels, ont parfois contribué à cette tendance par les propos qu'ils ont tenus, notamment à travers des déclarations en rapport avec les événements récents de Gaza qui ont été perçues comme ayant un caractère antisémite.

144. L'ECRI recommande aux autorités turques de renforcer leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance, et souligne à nouveau qu'il serait souhaitable d'appeler l'attention de cette dernière sur les bienfaits d'une société multiculturelle pour la Turquie. Elle renvoie aux autres recommandations formulées dans le présent rapport concernant l'initiative démocratique des autorités et note qu'une campagne de promotion des avantages de la diversité, destinée au grand public, contribuerait à renforcer l'action menée dans ce domaine.

Médias

145. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de sensibiliser les professionnels des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance et indiqué que l'adoption d'un code de déontologie et de mesures de sensibilisation aux dangers du racisme et de l'intolérance dans les médias serait souhaitable. Elle a en outre encouragé vivement les autorités turques à tout mettre en œuvre pour poursuivre et sanctionner les responsables de la publication d'articles racistes.

146. Comme l'ECRI l'a déjà noté dans ses rapports précédents, le droit turc interdit la publication ou la diffusion de déclarations incitant à la haine raciale, tant dans la presse que dans les médias électroniques, ainsi que la discrimination raciale dans ce domaine. Les autorités ont également indiqué que le plan de radiodiffusion général de la radio et télévision turques (TRT) en date de 2006 préconise d'éviter toute forme de dérision fondée sur la langue, la religion et l'histoire dans le choix des thèmes des émissions et la création de personnages. Les acteurs de la société civile indiquent toutefois qu'aucune action n'a jamais été engagée contre une chaîne de télévision ou une station de

⁷⁶ Frekans, Research on Perception of Different Identities and Jews, septembre 2009; International Social Survey Programme, 2008 Religion III survey, cité dans Will Morris, « More than half in Turkey oppose non-Muslim religious meetings », Human Rights Without Frontiers Int'l, 6 décembre 2009.

radio nationale pour avoir diffusé des programmes contraires aux dispositions statutaires en vigueur ; des stations de radio s'adressant principalement aux groupes minoritaires ont, en revanche, été fermées temporairement ou définitivement en application de ces dispositions, et de nombreux journalistes ont été poursuivis en vertu de la législation interdisant les déclarations qui menacent l'indivisibilité de l'Etat⁷⁷.

147. L'ECRI note que diverses institutions et organisations proposent une formation continue aux professionnels des médias. Les autorités ont cité en exemple 14 ateliers organisés dans plusieurs provinces sur une période de dix ans, qui visaient à renforcer la capacité des médias locaux à couvrir les événements en étant attentifs à la dimension des droits de l'homme et en tenant compte des principes du journalisme professionnel et de la déontologie des médias. L'ECRI n'a toutefois été informée d'aucune évaluation de l'impact de ces ateliers en termes de sensibilisation des professionnels des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance dans les médias. Elle n'a pas obtenu d'informations sur des mécanismes de recours individuel ou autres voies de droit prévus dans le plan de radiodiffusion général de la TRT de 2006, ni sur les mesures prises pour mettre en place un code de déontologie applicable à la presse écrite et aux médias électroniques.
148. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités turques de sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance. Elle recommande le renforcement des mesures de sensibilisation aux dangers du racisme et de l'intolérance dans les médias, et souligne qu'il importe que tous les médias soient liés par un code de déontologie approprié.
149. L'ECRI renvoie aux autres recommandations formulées dans le présent rapport concernant l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale. Elle encourage vivement les autorités turques à poursuivre et à sanctionner les responsables de la publication ou de la diffusion de propos racistes, conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions en vigueur.

VI. Antisémitisme

150. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie et pour protéger les membres de la communauté juive contre les attaques physiques, notamment en poursuivant dûment les auteurs de propos et d'actes antisémites.
151. Les représentants de la communauté juive indiquent que de manière générale, les autorités turques protègent efficacement leur communauté, en particulier contre les atteintes à leurs biens. En revanche, si les publications traditionnelles assurent dans l'ensemble une couverture équilibrée des événements, des déclarations ouvertement antisémites – généralement faites en toute impunité – paraissent dans les publications ultranationalistes ou d'extrême droite, que ce soit dans la presse écrite, les médias électroniques ou sur internet. En règle générale, les particuliers manifestent de la réticence à exercer des poursuites de crainte de faire l'objet de menaces, et les autorités n'engagent que rarement des poursuites de leur propre initiative, notamment en raison du seuil élevé inhérent à l'article 216 du Code pénal⁷⁸. Les frontières entre la critique des positions et actions de l'Etat israélien et la stigmatisation de la communauté ou

⁷⁷ Voir ci-dessus, Application des dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale, et ci-après, Antisémitisme.

⁷⁸ Voir ci-dessus, Dispositions de droit pénal interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale.

de la foi juives seraient souvent brouillées dans le discours relatif à la Palestine ; certains hommes politiques de premier plan ont parfois franchi cette ligne, alors qu'ils avaient par ailleurs affirmé publiquement que l'antisémitisme était un crime. Ces phénomènes ont été particulièrement marqués aux moments de tensions accrues en Israël et autour du pays, par exemple lors de la crise à Gaza fin 2008/début 2009. Un boycott des entreprises juives a alors été organisé, et certains commerces d'Eskişehir affichaient des pancartes interdisant l'entrée aux Juifs, aux Arméniens et aux chiens. Ce n'est qu'après la publication des photographies de ces pancartes dans un journal, accompagnée d'un article demandant ce qu'attendait le ministère de la Justice pour intervenir, que ce dernier a engagé des poursuites dans cette affaire.

152. Les membres de la communauté juive indiquent qu'ils se sentent dans l'ensemble protégés contre les agressions physiques en Turquie, mais soulignent que l'attitude générale de l'opinion à l'égard des Juifs et des autres minorités n'est pas favorable. Dans une étude menée en 2009 à travers l'ensemble du territoire turc, 42% des personnes interrogées ont affirmé qu'elles ne souhaiteraient pas une famille de confession juive dans leur voisinage, et 48% considéraient que les Juifs manquaient de loyauté envers la République de Turquie. Par ailleurs, 90% d'entre elles ont indiqué qu'elles n'avaient pas le moindre contact avec des Juifs⁷⁹.

153. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie. Elle souligne à nouveau qu'il importe de dûment poursuivre les auteurs de propos et d'actes antisémites et de bien faire comprendre à l'opinion publique que de tels comportements ne seront pas tolérés. A ce propos, elle attire de nouveau leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 9 concernant la lutte contre l'antisémitisme.

VII. Initiative démocratique

154. En 2009, le gouvernement a annoncé une nouvelle « initiative démocratique »⁸⁰, visant à résoudre par des moyens pacifiques les questions en suspens relatives aux Kurdes en Turquie. Bien que cette initiative ait été vivement critiquée dans certains secteurs, et que les détails de cet ensemble de mesures restaient flous au moment de la rédaction du présent rapport, l'ECRI note que de nombreux acteurs de la société civile ont salué cette initiative avec au minimum un optimisme modéré, soulignant que le sentiment d'une nouvelle liberté de débat sur les questions relatives aux minorités avait fait son apparition dans la société turque. Depuis l'annonce de l'initiative, des progrès ont déjà été réalisés sur certaines questions problématiques évoquées dans le présent rapport, telles que l'enseignement de la langue kurde à l'université. Des débats ont également été déclenchés au sein de la société civile quant aux autres domaines – par exemple, l'utilisation du kurde dans la vie politique – dans lesquels des avancées pourraient être faites.

155. L'ECRI salue la décision des autorités turques de traiter ces questions dans un esprit d'ouverture, par le dialogue avec les représentants kurdes et la société dans son ensemble. Elle observe toutefois que cette initiative se trouve aujourd'hui dans une phase délicate : en effet, les autorités s'orientent vers une importante vision nouvelle de la diversité de la société turque et des mesures qui pourraient être prises pour permettre à tous de participer pleinement à la société, indépendamment de leur culture, de leur langue ou de leur origine ethnique ; or, il semblerait que cette façon de voir les choses n'ait pas encore

⁷⁹ Frekans, Research on Perception of Different Identities and Jews, septembre 2009.

⁸⁰ Egalement appelée « ouverture démocratique » ou « initiative kurde ».

atteint tous les niveaux des autres branches du pouvoir politique, ni la société dans son ensemble. Le fait que ces questions aient été au cœur de conflits prolongés en Turquie – conflits que l'on voit d'ailleurs ressurgir de temps à autre de manière violente – ajoute à la difficulté de trouver un terrain d'entente pour engager un dialogue pacifique et serein. L'ECRI souligne dans ce contexte la nécessité d'aborder ouvertement et avec détermination toutes les questions en jeu, afin de trouver des solutions qui soient acceptables par tous.

156. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à poursuivre leurs efforts pour résoudre pacifiquement les questions qui se posent dans la société turque à propos de la situation des Kurdes. Elle souligne qu'il incombe à l'ensemble des partis politiques de donner l'impulsion requise pour que les débats soient constructifs et axés sur l'avenir, afin de bâtir une société à l'abri de la discrimination raciale et de l'intolérance sous toutes leurs formes.

VIII. Education et sensibilisation

157. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à veiller à ce que les questions de respect mutuel, de racisme et de discrimination raciale soient dûment traitées dans les programmes scolaires et les cours de formation des enseignants aux droits de l'homme. Elle les a également encouragées à s'assurer que les manuels scolaires ne contiennent aucune référence péjorative ou injurieuse à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit, et que les programmes et manuels scolaires, et notamment les livres d'histoire, soient révisés en coopération avec la société civile, afin de sensibiliser les élèves aux avantages d'une société multiculturelle.

158. L'ECRI note avec intérêt qu'au début de l'année scolaire 2009-2010, à la suite d'une circulaire publiée par le ministère de l'Education, un cours obligatoire sur le thème de la lutte contre la discrimination a été dispensé à tous les élèves en tant que premier cours de l'année scolaire. L'article 6 d'un nouveau règlement sur les manuels scolaires et supports pédagogiques, entré en vigueur le 31 décembre 2009, précise que le contenu des manuels doit contribuer à promouvoir des valeurs telles que la tolérance, le respect des différences, l'égalité et le pluralisme. L'ECRI se félicite également des informations selon lesquelles en 2007, la Turquie a procédé à une révision de tous les manuels scolaires afin d'en éliminer le contenu discriminatoire. Une étude portant sur 139 manuels, menée en 2008⁸¹ a toutefois conclu que la majorité des livres examinés contenaient encore des passages nationalistes, racistes, militaristes ou sexistes, qui ne contribuaient pas au développement de perspectives critiques ou qui défendaient la mentalité du « nous contre eux », plutôt que la notion de coexistence pacifique. La formation des enseignants à la lutte contre la discrimination serait également inadaptée. Les acteurs de la société civile déplorent en outre la persistance dans le programme scolaire d'un « cours sur la sécurité nationale » dispensé par des militaires.

159. L'ECRI souligne que de l'éducation scolaire contribue pour beaucoup à façonner les opinions des élèves pour leur vie d'adulte. Il est important, sur le long terme, que l'Etat veille à ce que l'enseignement dispensé dans les écoles évite les stéréotypes et les approches trop simplistes, mais encourage la tolérance et l'ouverture à la diversité.

160. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour assurer la promotion de la lutte contre le racisme et la xénophobie et des valeurs de tolérance et de non-discrimination dans le programme

⁸¹ History Foundation and Turkish Human Rights Foundation, Human Rights in Schoolbooks, Istanbul, 2008.

scolaire. Elle leur recommande également de renforcer leur action en matière de formation des enseignants aux questions de droits de l'homme et de non-discrimination.

161. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour éliminer tous les contenus discriminatoires des manuels scolaires, et leur recommande à nouveau de travailler en coopération avec la société civile pour atteindre cet objectif.

IX. Conduite des représentants des forces de l'ordre

162. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé l'adoption de mesures supplémentaires pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police, y compris aux mauvais traitements et actes de torture à l'égard des membres de groupes minoritaires. Elle a notamment souligné qu'il convenait de créer un mécanisme d'investigation indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police et, si nécessaire, de faire en sorte que leurs auteurs présumés soient traduits en justice. Elle a également souligné que les affaires de violence policière portées devant les tribunaux doivent être traitées aussi rapidement que possible pour faire comprendre à la société qu'un tel comportement de la part de la police est intolérable et sera sanctionné.
163. L'ECRI note que si globalement, l'ensemble de ses interlocuteurs considèrent que le comportement des représentants des forces de l'ordre s'est nettement amélioré ces dix ou quinze dernières années, la question des violations des droits de l'homme dans les lieux de détention continue de poser problème. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, des membres de groupes minoritaires sont décédés pendant leur garde à vue. Il y a également eu ces dernières années une multiplication des allégations de mauvais traitement en dehors des lieux de détention, par exemple lors d'arrestations. L'usage excessif de la force par la police lors de manifestations, en particulier dans des zones peuplées en majorité par des personnes appartenant à des groupes minoritaires, est également source de préoccupation. L'ECRI s'inquiète notamment d'une affaire de 2009 dans laquelle la Cour d'appel suprême a confirmé l'acquittement d'un policier qui, au cours d'une manifestation pro-kurde à Siirt, avait tué une personne en tirant dans la foule plutôt qu'en l'air, en réponse aux jets de pierre des manifestants ; mettant en avant la situation particulière dans cette région, la Cour a conclu que la réaction de l'officier était restée dans les limites de la loi. Pour beaucoup, cette décision établit un dangereux précédent en matière d'impunité, et expose les habitants du sud-est de la Turquie, en particulier les Kurdes, à un risque plus élevé d'abus de la police que le restant de la population turque.
164. L'ECRI est également préoccupée par la persistance d'informations signalant des insuffisances dans les enquêtes et les poursuites portant sur des affaires de mauvais traitements impliquant des membres des forces de sécurité. En janvier 2009, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale a en effet noté qu'à Istanbul, dans 35 affaires de ce type, impliquant 431 policiers, et dans lesquelles des procédures avaient été lancées entre 2003 et 2008, il y avait eu un certain nombre d'acquittements ou de classements sans suites et que des enquêtes ou des procédures étaient encore en cours dans d'autres affaires. Toutefois, aucune condamnation n'avait été prononcée dans les affaires qui avaient déjà été résolues. Le fait que les autorités n'aient pas pris de mesures pour protéger le journaliste Hrant Dink, membre bien connu de la communauté arménienne, alors qu'elles avaient eu

connaissance des menaces dont il avait fait l'objet, a également ébranlé la confiance dans la police⁸².

165. L'ECRI note avec intérêt que qu'en conformité avec l'article 256 du Code pénal adopté en 2004 (loi n° 5237), les dispositions en matière de blessure criminelle sont applicables aux affaires d'emploi excessif de la force par un officier public dans l'exercice de ses fonctions. Certaines mesures préventives supplémentaires ont été prises depuis le troisième rapport de l'ECRI ; de gros efforts ont notamment été faits en matière de formation des membres des forces de sécurité à la question des droits de l'homme. Des efforts considérables ont également été entrepris pour installer des équipements d'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire, de déposition des témoins et de détention des postes de police et de gendarmerie, et pour former le personnel médical, les juges et les procureurs aux bonnes pratiques à suivre pour examiner et établir l'existence de cas de torture et de mauvais traitements. Les autorités ont également indiqué qu'un projet de loi avait été élaboré, afin de mettre en place une commission indépendante chargée de traiter les plaintes visant des policiers et des gendarmes. Ce projet de loi a été présenté au Conseil des Ministres en octobre 2009. Cela étant, des progrès demeurent nécessaires pour prévenir efficacement les cas de mauvais traitements et de torture infligés par les forces de sécurité à des membres de groupes minoritaires, pour garantir que les auteurs de tels actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions efficaces, et pour contribuer à l'établissement d'une relation de confiance entre les forces de sécurité et les membres des groupes minoritaires. A ce propos, l'ECRI prend note des informations des groupes minoritaires selon lesquelles la quasi-totalité des membres des forces de sécurité appartiennent à la population majoritaire, même dans les zones du pays où sont concentrés les groupes minoritaires. Elle constate avec intérêt qu'un projet d'action locale pour les services de police lancé en 2006 dans 10 villes, visant à garantir que les services de sécurité soient fournis à tous sur une base égalitaire, a été étendu à 30 villes à compter du 1^{er} avril 2009.

166. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leur action de prévention des comportements répréhensibles des membres des forces de sécurité, et en particulier des mauvais traitements et des actes de torture à l'égard des membres des groupes minoritaires. Les mesures prises doivent continuer à porter sur la formation aux droits de l'homme, et tout doit être mis en œuvre pour que les mauvais traitements infligés dans les lieux de détention, mais aussi à l'extérieur, soient détectés.

167. L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une législation établissant un organe, indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires. Elle souligne à nouveau que les affaires de violence policière portées devant les tribunaux doivent être traitées aussi rapidement que possible pour faire comprendre à la société qu'un tel comportement de la part de la police est intolérable et sera sanctionné.

168. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre d'urgence des mesures pour améliorer la diversité et la représentativité des forces de sécurité. Elle renvoie à sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui inclut un

⁸² Voir ci-dessus, Violence raciste.

certain nombre de mesures pouvant être adoptées par les gouvernements dans ce domaine.

X. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

169. Dans son troisième rapport sur la Turquie, l'ECRI a encouragé les autorités turques à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Turquie et l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale dans le pays. L'ECRI note qu'il n'existe actuellement aucun système de ce type ; comme elle l'a fait remarquer à plusieurs reprises dans le présent rapport, il est difficile, sans ces données, d'avoir une vision claire de la situation des groupes minoritaires et de prendre des mesures ciblées pour remédier aux éventuelles inégalités constatées. L'ECRI souligne que la collecte et la publication de données ventilées par origine ethnique peut contribuer dans une large mesure à identifier les problèmes de discrimination raciale directe ou indirecte et à prévoir des solutions appropriées. Cela peut constituer un outil essentiel pour lutter efficacement contre la discrimination, à condition de respecter certaines règles fondamentales – les données doivent être recueillies de manière anonyme, confidentielle et volontaire, et utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

170. L'ECRI recommande aux autorités de trouver des moyens d'évaluer la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie et souligne qu'un tel suivi est essentiel pour mesurer les effets et le succès des politiques mises en place pour améliorer la situation. Le système de collecte de données doit être conforme au droit interne et aux réglementations et recommandations européennes relatives à la protection des données et de la vie privée, comme il est indiqué dans la recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Il doit en particulier être mis en place dans le respect plein et entier des principes de la confidentialité, du consentement éclairé ainsi que de la déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné. Le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait également prendre en considération l'éventualité d'une discrimination double ou multiple.

RECOMMANDATIONS CHOISIES POUR LE SUIVI INTERMEDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités turques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités turques de renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, notamment en prévoyant que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions de droit commun, conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
- Compte tenu de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'ECRI exhorte les autorités turques à trouver rapidement une solution – soit par une modification de la législation applicable, soit, si de telles modifications ne peuvent pas être finalisées rapidement, dans le cadre des dispositions en vigueur – pour exonérer tous les réfugiés et demandeurs d'asile du versement de la taxe de séjour. A cet égard, l'ECRI recommande aux autorités d'examiner régulièrement l'impact concret de la circulaire n° 19 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile émise le 19 mars 2010 par le ministère de l'Intérieur, afin d'évaluer dans quelle mesure elle est apte à résoudre les problèmes en cause.
- L'ECRI recommande aux autorités turques d'adopter et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une législation établissant un organe, indépendant de la police, des autres forces de sécurité et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la police ou d'autres forces de sécurité, et notamment de mauvais traitements à l'égard des membres des groupes minoritaires.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Turquie. Elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Turquie, 15 février 2005, CRI(2005)5
2. Second rapport sur la Turquie, 3 juillet 2001, CRI(2001)37
3. Rapport sur la Turquie, 9 novembre 1999, CRI(99)52
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2009)5

Autres sources

16. Cour européenne des droits de l'homme, Sinan İşık c. Turquie, requête n° 21924/05, arrêt du 2 février 2010
17. Cour européenne des droits de l'homme, Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie (n° 2), requêtes n°s 37646/03, 37665/03, 37992/03, 37993/03, 37996/03, 37998/03, 37999/03 et 38000/03, arrêt du 6 octobre 2009
18. Cour européenne des droits de l'homme, Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (requête n° 30471/08), arrêt du 22 septembre 2009
19. Cour européenne des droits de l'homme, Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie, requêtes n°s 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04, arrêt du 3 mars 2009
20. Cour européenne des droits de l'homme, Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu c. Turquie (requête n° 1480/03), arrêt du 16 décembre 2008
21. Cour européenne des droits de l'homme, Fener Rum Patrikliği (Patriarcat Œcuménique) c. Turquie (requête n° 14340/05), arrêt du 8 juillet 2008

22. Cour européenne des droits de l'homme, *Nacaryan et Deryan c. Turquie*, requête n° 19558/02, arrêt du 8 janvier 2008
23. Cour européenne des droits de l'homme, *Zengin Hasan et Eylem c. Turquie*, (requête n° 1448/04), arrêt du 9 octobre 2007
24. Cour européenne des droits de l'homme, *Apostolidi et autres c. Turquie*, requête n° 45628/99, arrêt du 27 mars 2007
25. Cour européenne des droits de l'homme, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, requête n° 34478/97, arrêt du 9 janvier 2007
26. Cour européenne des droits de l'homme, *İçyer c. Turquie* (requête n° 18888/02), décision du 12 janvier 2006
27. Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2008)60, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Doğan et autres contre la Turquie*, adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres
28. Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2007)100: Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Parti communiste unifié de Turquie* (arrêt de Grande Chambre du 30/01/1998) et 7 autres affaires contre la Turquie concernant la dissolution de partis politiques entre 1991 et 1997, adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007 lors de la 997e réunion des Délégués des Ministres
29. Comité des Ministres, Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, Rec(2003)20
30. Document d'information des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis – Questions pendantes, 23 mai 2008, CM/Inf/DH(2008)26
31. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1622 (2008), Fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie: développements récents, 26 juin 2008
32. Commissaire aux droits de l'homme, rapport du Commissaire à la suite de sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juillet 2009, question examinée : les droits de l'homme des minorités, Strasbourg, 1^{er} octobre 2009, CommDH(2009)30
33. Commissaire aux droits de l'homme, rapport du Commissaire à la suite de sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juillet 2009, question examinée : les droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés, Strasbourg, 1^{er} octobre 2009, CommDH(2009)31
34. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le statut des communautés religieuses en Turquie et le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à utiliser l'adjectif « œcuménique », adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010), CDL-AD(2010)005
35. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'interdiction des partis politiques en Turquie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 78^e session plénière (Venise, 13-14 mars 2009), CDL-AD(2009)006
36. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Les normes du CPT - Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, CPT/Inf/E(2002)1, Rev. 2009
37. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Commentaires du Gouvernement turc, 17 mars 2009, CERD/C/TUR/CO/3/Add.1
38. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Turquie, 4 mars 2009, CERD/C/TUR/CO/3
39. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Troisièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2007: Turquie, 13 février 2008, CERD/C/TUR/3
40. Nations unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination

fondées sur la religion ou la conviction: Situation en Turquie, 11 août 2000, UN Doc A/55/280/Add.1

41. Nations unies, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 9 février 2009, UN Doc A/HRC/10/13
42. Commission européenne, Turkey 2009 Progress Report, 14.10.2009.
43. Amnesty International, Stranded: Refugees in Turkey Denied Protection, 2009, AI Index: EUR 44/001/2009
44. Frekans, Research on Perception of Different Identities and Jews, septembre 2009
45. Helsinki Citizens' Assembly and ORAM (Organisation for Refuge, Asylum and Migration), Unsafe Haven: The Security Challenges Facing Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Asylum Seekers and Refugees in Turkey, June 2009
46. History Foundation and Turkish Human Rights Foundation, Human Rights in Schoolbooks, Istanbul, 2008
47. Human Rights Watch World Report, 2009 Events of 2008, Turkey
48. IDMC, Protracted internal displacement in Europe: Current Trends and Ways Forward, May 2009
49. Nurcan Kaya, Forgotten or Assimilated? Minorities in the Education System of Turkey, Minority Rights Group International, 2009
50. D. Kurban et K. Hatemi, The Story of an Alien(ation): Real Estate Ownership problems of Non-Muslim Foundations and Communities in Turkey, TESEV, Istanbul, 2009
51. TESEV Democratisation Program, Constitutional Citizenship and Minority Rights: Monitoring the Law on Foundations: "The Draft Law on Foundations Does Not Solve the Problems of Non-Muslim Foundations", décembre 2007
52. U.S. Department of State, 2009 Human Rights Report: Turkey, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 11 mars 2010
53. U.S. Department of State, International Religious Freedom Report 2009: Greece, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 26 octobre 2009

